

Le droit pénal en tension : les auteurs d'infractions « contre » l'environnement en Région wallonne *versus* « pour » la sauvegarde du vivant

MARIE JADOUL

Doctorante à l'Université catholique de Louvain
Membre du Centre de recherche interdisciplinaire sur la déviance
et la pénalité (CRID&P)

Section 1. Les auteurs d'infractions en droit pénal de l'environnement en Wallonie.....	201
Section 2. Les auteurs d'infractions qui revendiquent la sauvegarde des écosystèmes et du vivant au sens large dans le cadre de leurs actions.....	238
Conclusion	252

L'urgence écologique(1) – combinant l'urgence climatique(2) et celle liée à l'effondrement de la biodiversité(3) (« sixième extinction de masse ») – met en cause le vivant au sens large, les écosystèmes et les communautés humaines. Étant irréversible, elle constitue une menace particulièrement grave pour la survie de la civilisation. Depuis des décennies, les scientifiques soulignent de toutes parts, par la voix du G.I.E.C.(4), de l'I.P.B.E.S.(5) ou d'autres encore(6), « l'extrême urgence de prendre des mesures massives à l'échelle mondiale pour sauver les systèmes vitaux de l'humanité »(7).

Dans ce contexte, le droit(8) – comme d'autres disciplines(9) – est mis sous tension. Le droit pénal n'y fait pas exception. D'une part, il est constamment mis à l'épreuve par les atteintes davantage diffuses – « multicolores, multifformes, s'étendant dans l'espace et dans le temps »(10) – portées à l'environnement. D'autre part, la société civile – par la voie de collectifs, mouvements, associations, activistes, etc. – dénonce l'inaction « criminelle » des États au regard de cette crise écologique sans précédent, notamment en organisant des actions de désobéissance civile non violentes. Ce faisant, elle met également la pression sur le droit pénal, en soulevant sur le devant de la scène médiatique, publique et judiciaire la question de la légitimité du droit à l'épreuve de l'urgence écologique.

(1) Voy. not. C. CHEVALIER et T. DE LA MOTTE, *Déclarons l'état d'urgence écologique*, Waterloo, Éd. Luc Pire, 2020, 173 p.

(2) Not. W.J. RIPPLe *et al.*, « The climate emergency: 2020 in Review », *Scientific American*, 6 janvier 2021, <https://www.scientificamerican.com/article/the-climate-emergency-2020-in-review/> ; M. FISCHETTI, « We are living in a climate emergency, and we're going to say so », *Scientific American*, 12 avril 2021, <https://www.scientificamerican.com/article/we-are-living-in-a-climate-emergency-and-were-going-to-say-so/>, consultés le 8 juin 2022.

(3) Not. G. CEBALLOS, P.R. EHRLICH et P.H. RAVEN, « Vertebrates on the brink as indicators of biological annihilation and the sixth mass extinction », *P.N.A.S.*, juin 2020, vol. 117, n° 24, pp. 13596 à 13602, <https://www.pnas.org/content/pnas/117/24/13596.full.pdf>.

(4) Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat – voy. not. le 1^{er} volet du 6^e rapport d'évaluation du G.I.E.C. publié le 9 août 2021, *Climate change 2021. The Physical Science Basis*, https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Full_Report.pdf.

(5) Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité ou l'équivalent du G.I.E.C. en matière de biodiversité.

(6) W.J. RIPPLe *et al.* (11.258 scientifiques émanant de 153 pays), « World scientists' warning of a climate emergency », *BioScience*, janvier 2020, vol. 70, n° 1, pp. 8 et s.

(7) G. CEBALLOS, P.R. EHRLICH et P.H. RAVEN, « Vertebrates on the brink as indicators of biological annihilation and the sixth mass extinction », *op. cit.*, p. 13596.

(8) Not. D. BOURG, « Constitution et écologie », *Après-demain*, vol. 60-61, nf, n° 4-2022/1, 2021, pp. 39 et 40.

(9) Not. J.-M. LOURTIOZ, J. LECOMTE et S. SZOPA, *Enjeux de la transition écologique. Enseigner la transition écologique aux étudiants de licence à l'université*, EDP Sciences, 2022, 424 p., en open access : <https://doi.org/10.1051/978-2-7598-2662-9>.

(10) M. DELMAS-MARTY, « Préface », in L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, VII.

C'est cette double tension que je souhaite explorer dans le cadre de la présente contribution (11) : celle d'un droit pénal éprouvé par l'urgence écologique confronté, d'une part, à des auteurs d'infractions qui portent atteinte à l'environnement ; et d'autre part, à ceux qui revendiquent le fait de le protéger dans le cadre d'actions de désobéissance civile.

La contribution sera divisée en deux parties : la première sera consacrée aux auteurs d'infractions en droit pénal de l'environnement en Wallonie (Section 1).

La seconde partie (12) sera quant à elle consacrée aux auteurs d'infractions qui revendiquent, dans le cadre d'actions désobéissantes non violentes, la protection des écosystèmes et du vivant au sens large (Section 2).

L'objectif de cette contribution – qui n'a pas de prétention à l'exhaustivité – est de mettre en évidence certains éléments particuliers à la matière pour les juges, les plaideurs ou tout qui serait intéressé d'en apprendre davantage concernant ces deux types d'auteurs d'infractions (délinquance environnementale et désobéissance civile au nom de la protection du vivant).

SECTION 1.

LES AUTEURS D'INFRACTIONS EN DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT EN WALLONIE

Partant du constat que le droit pénal de l'environnement est une matière complexe (13), avec une législation éparse, faisant appel tantôt au droit administratif, tantôt au droit civil, tantôt au droit pénal (14), et

(11) Il ne s'agit pas d'un raisonnement abouti, mais de réflexions en constante évolution et construction, la crise écologique à laquelle nous faisons face (si nous ne nous voilons pas la face) étant inédite tant sur le plan de l'urgence de ses manifestations dans le réel que sur le plan des réponses à y apporter.

(12) Il est précisé que la seconde partie de l'article est délibérément plus courte que la première, étant indirectement en lien avec le sujet du colloque et les demandes formulées par ses organisateurs. Néanmoins, il m'est paru nécessaire tout de même d'en faire une section en tant que telle vu la pertinence du sujet au regard de l'acuité toujours plus importante de l'urgence écologique et de la nécessité pour la justice de se saisir de cette question.

(13) E. Goethals, Conseiller à la Cour de cassation, en fait état dans une note concernant le droit pénal de l'environnement en Belgique en tant que « droit technique, évolutif, souple et démembré », voy. E. GOETHALS, *Rapport de la Cour de cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, disponible sur le site : <http://v1.ahjucaf.org/Le-droit-penal-de-l-environnement.html>.

(14) Fr. THONET, « Pour un juge de l'environnement », in J. SAMBON (dir.), *L'environnement, le droit et le magistrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 225 et s. Pour cette raison, à l'initiative de Françoise Thonet notamment, Conseillère à la cour d'appel de Mons, est née la nouvelle « chambre de l'environnement » au sein de la cour d'appel de Mons. Elle est composée de trois magistrats spécialisés et a vocation à connaître des affaires relatives à l'environnement au sens large, tant sous l'angle civil que pénal (chambre mixte). Elle a été inaugurée

visant des comportements infractionnels extrêmement variés⁽¹⁵⁾, il s'agira de rappeler certains principes fondamentaux concernant les auteurs d'infractions en droit pénal de l'environnement en Wallonie. Pour ce faire, j'aborderai notamment les questions suivantes : les différentes catégories d'infractions prévues par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement⁽¹⁶⁾ et par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale⁽¹⁷⁾ (§ 1^{er}) ; les éléments constitutifs des infractions et les causes exonératoires (§ 2) ; les personnes pouvant être poursuivies en justice (§ 3) et les peines pouvant être prononcées à leur égard (§ 4).

§ 1. Les différentes catégories d'infractions prévues par le décret du 5 juin 2008 et par le décret du 6 mai 2019

La présente contribution a été rédigée dans le courant du mois de juin 2022. Par conséquent, il a été décidé de tout de même faire état du décret du 5 juin 2008, toujours applicable jusqu'au 30 juin 2022 inclus, de manière à faire le lien entre les deux législations, le décret du 6 mai 2019 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

officiellement le 29 mars 2022 à Mons. Il s'agit de la première chambre « environnement » en Belgique ayant pour ambition de répondre efficacement aux questions complexes soulevées par la matière, grâce notamment à la spécialisation des magistrats. Voy. not. l'interview de Françoise Thonet du 11 mars 2022 disponible à l'adresse suivante : <https://www.telemb.be/article/premiere-europeenne-mons-une-chambre-dediee-aux-affaires-environnementales>. Voy. égal. B. INGHELS, « La vie du Palais – La nouvelle chambre de droit de l'environnement de la cour d'appel de Mons. ASF fête ses trente ans au palais de justice de Bruxelles », *J.T.*, 2022/20, n° 6900, pp. 354 à 356, ainsi que l'article de presse suivant : M. DUBUISSON, « Un premier tribunal dédié aux litiges environnementaux créé dans le Hainaut », *Le Soir*, 17 février 2022, disponible à l'adresse suivante : https://www.lesoir.be/424687/article/2022-02-17/un-premier-tribunal-dedie-aux-litiges-environnementaux-cree-dans-le-hainaut#_ga=2.26730875.712069900.1653901122-1746342761.1616702935.

(15) En effet, les comportements infractionnels peuvent autant se rapporter aux déchets et à leur gestion qu'à la pollution de l'air ou de l'eau, à la pollution sonore, atmosphérique ou olfactive, à certains problèmes en matière d'urbanisme, à la conservation de la nature et de la biodiversité, etc. Ils peuvent par ailleurs être commis par des personnes physiques, individus ou groupes criminels et mafias, ou par des personnes morales, sur le territoire national ou s'étendre à l'international, etc. Pour un aperçu détaillé des infractions en matière environnementale, voy. E. SPAMPINATO, « Les infractions environnementales en Région wallonne : la réglementation et les différents mécanismes de répression », in J. VANDEN EYNDE et M.-C. FLAMENT (dir.), *Les infractions environnementales*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 37 à 61.

(16) Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, *M.B.*, 20 juin 2008, p. 31852, ci-après « le décret du 5 juin 2008 ».

(17) Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, *M.B.*, 28 août 2019, p. 81564, ci-après, le décret du 6 mai 2019. Ce décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

a. Le décret du 5 juin 2008

Le décret du 5 juin 2008 a inséré dans le Livre I^{er} du Code de l'environnement(18) une partie VIII qui concerne « la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ».

L'ancien article D.138 du décret du 5 juin 2008 dispose notamment que :

« La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :

- la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;
- la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
- le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- le Code de l'Environnement, en ce compris le présent Livre et le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ».

L'ancien article D.151, § 1^{er}, du décret du 5 juin 2008, véritable « pierre angulaire du système mis en place par le législateur »(19), prévoit par ailleurs que :

« § 1^{er}. Les infractions aux lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1^{er}, sont réparties en quatre catégories.

Les infractions de première catégorie sont punies d'une réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(18) La présente section se limite à rappeler les principes fondamentaux se rapportant aux auteurs d'infractions en droit pénal de l'environnement en Région wallonne, dans le cadre du décret du 5 juin 2008 et du décret du 6 mai 2019. Pour un aperçu plus large de la législation pénale et de la répartition des compétences entre les législateurs fédéral et régional en droit pénal de l'environnement, voy. la contribution de C. VERCHEVAL intitulée « La répression des atteintes à l'environnement : présentation générale ». Voy. égal. son article « La répression des atteintes à l'environnement », in J. SAMBON (dir.), *L'environnement, le droit et le magistrat*, *op. cit.*, pp. 899 à 916, plus spéc. pp. 901 et 902.

(19) C. VERCHEVAL, « La répression des atteintes à l'environnement », *op. cit.*, pp. 902 et 903.

Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de quatrième catégorie sont punies d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum 1.000 euros ».

Ainsi, chacune des législations visées par l'ancien article D.138 du Code de l'environnement indique, conformément à l'ancien article D.151 du même Code, quels comportements sont constitutifs des infractions de première, deuxième, troisième ou quatrième catégories (20).

Pour rappel, l'article 1^{er} du Code pénal répartit les infractions en trois catégories : crimes – délits – contraventions en fonction de la gravité de la peine assignée à l'infraction (21). En référence aux maxima des peines visées par cet article, les infractions de première catégorie constituent des crimes, tandis que les infractions de deuxième, troisième sont des délits et que les infractions de quatrième catégorie sont des délits ou des contraventions (22).

Ces catégories d'infractions ont été voulues par le législateur dans « un objectif d'harmonisation, de simplification et de clarté du dispositif pénal » (23). Par ailleurs, l'exposé des motifs met également en évidence que le législateur a souhaité porter une attention particulière au principe de proportionnalité, en érigeant quatre catégories d'infractions différenciées selon la gravité des faits, y attachant des peines proportionnées à cette gravité (24).

Concernant les infractions de première catégorie, l'ancien article D.153 précise qu'elles requièrent l'existence de trois éléments constitutifs, à

(20) À titre d'exemple, l'article 53 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit que « commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII [...] du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui dissimule la nature d'un déchet ».

(21) Voy. les articles 7 et 7bis du Code pénal qui prévoient les différentes peines principales en matière criminelle, correctionnelle et de police selon que les auteurs des infractions sont des personnes physiques (art. 7) ou des personnes morales (art. 7bis).

(22) Pour rappel, cela dépend du montant de l'amende prononcée par le juge. En matière correctionnelle, le montant de l'amende est de 26,00 euros au moins tandis qu'en matière de police, l'amende est comprise jusqu'à 25,00 euros. Ces montants sont à augmenter des décimes additionnels (actuellement le coefficient multiplicateur est de 8), conformément à la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, tel que modifié par l'article 59 de la loi-programme du 25 décembre 2016, *M.B.*, 29 décembre 2016, p. 90879.

(23) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2007-2008, n° 771/1, Exposé des motifs, p. 10.

(24) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2007-2008, n° 771/1, Exposé des motifs, p. 10.

savoir un élément matériel constitutif d'une infraction de deuxième catégorie (1), un élément moral par lequel l'infraction a été commise « sciemment et avec intention de nuire » (2), ainsi qu'un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger par le comportement de l'agent (3). Cette troisième condition liée au risque de mise en danger de la santé s'explique par le fait qu'en matière d'environnement, l'exposition d'une personne à une source quelconque de pollution peut entraîner des conséquences parfois des années ou des décennies après avoir été exposé à celle-ci (25).

Concernant la création de crimes environnementaux (infraction de première catégorie), l'exposé des motifs du décret du 5 juin 2008 précise qu'elle « correspond également à un souci de proportionnalité, à peine de sanctionner de manière presque identique en pratique des infractions d'une importance différente. Elles présentent un caractère hautement exceptionnel dont la gravité justifie qu'elles soient punies par une peine criminelle » (26).

Par ailleurs, l'ancien article D.154 liste une série d'infractions de deuxième catégorie. En résumé, il s'agit d'infractions qui entravent l'action de l'administration ou de la justice en matière de droit pénal de l'environnement, lorsqu'il est fait obstacle aux missions de contrôle et d'enquête des autorités, aux mesures de contraintes, aux moyens d'investigation ou aux mesures de restitution. Outre la constatation d'un élément matériel, il faut également pointer un élément moral s'identifiant au dol général : l'auteur doit avoir entravé, fait obstacle ou enfreint les dispositions « sciemment ou en connaissance de cause » de la mesure ou de la mission des autorités (27).

Enfin, pour ce qui concerne les autres délits de deuxième, troisième ou quatrième catégories, il s'agit tantôt de délits de commission (fait de déverser ces déchets ou de dégrader un terrain par exemple), tantôt de délits d'omission (fait de ne pas se conformer à une obligation, de négliger une situation pourtant nuisible, etc.) qui sanctionnent aussi bien des comportements volontaires que de négligence (28).

(25) I. JEURISSEN, « Présentation générale du décret du 5 juin 2008 », in *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Vanden Broele, 2010, p. 27.

(26) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2007-2008, n° 771/1, Exposé des motifs, p. 11.

(27) A. MASSET, « Le décret wallon du 5 juin 2008 de droit pénal de l'environnement confronté aux principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale », in *La lutte contre les infractions environnementales*, Bruges, Ed. Vanden Broele, 2010, p. 65.

(28) *Ibid.* Concernant les catégories d'infractions prévues par le décret du 5 juin 2008, voy. égal. l'article d'E. SPAMPINATO, « Les infractions environnementales en Région wallonne : la réglementation et les différents mécanismes de répression », *op. cit.*, pp. 37 à 61.

b. Le décret du 6 mai 2019

À la suite de l'évaluation du dispositif prévu par le décret du 5 juin 2008 confiée à l'Université de Liège en 2013, un projet de décret a été déposé au Parlement wallon le 15 mars 2019. Ce projet s'inscrit dans la philosophie d'une évaluation et d'une simplification continues des dispositifs alors en vigueur, visant à améliorer, sur la base du retour des acteurs et actrices de terrain, la partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif au régime répressif environnemental (29).

Concernant le champ d'application du décret et les différentes catégories d'infractions prévues, il faut mentionner les changements suivants :

- la liste reprise au sein de l'ancien article D.138 a été complétée à la suite de l'adoption de plusieurs dispositifs législatifs comme suit :
 - « Article D.138. La présente partie comporte les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application des lois et décrets suivants, ainsi que de leurs arrêtés d'exécution :
 - 1° la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
 - 2° la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - 3° la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
 - 4° la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
 - 5° le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre I^{er}, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, le Livre III du Code de l'Environnement contenant le Code de la gestion des ressources du sous-sol, le Livre VII du Code de l'Environnement contenant le Code déchets-ressources et le Livre IX du Code de l'Environnement contenant le Code du permis d'environnement ;
 - 6° le Code forestier ;
 - 7° le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;
 - 8° le Code wallon de l'Agriculture ;
 - 9° le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques ;

(29) Doc., Parl. w., sess. ord. 2018-2019, n° 1333/1, Exposé des motifs, p. 5.

10° le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

11° le Code wallon du Bien-être animal ;

12° le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

13° le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

[...] ».

- les quatre catégories d'infractions prévues par l'ancien article D.151, § 1^{er} (devenu nouvel article D.178, § 2), sont maintenues.

L'exposé des motifs précise à ce sujet que « le mécanisme de ce décret conserve le classement des infractions en quatre catégories (ce qui permet d'éviter une modification en profondeur des différentes législations environnementales). Cette classification avait été opérée pour des motifs d'harmonisation, de simplification et de clarté du dispositif »⁽³⁰⁾ et que « toutes les infractions définies dans chacune des législations se rattacheront aux catégories visées [à l'article D.178]. Néanmoins, cette disposition ne s'applique toutefois pas aux infractions issues des législations en matière de chasse et issues du Code forestier, dans la mesure où un dispositif spécifique s'applique dans ces législations »⁽³¹⁾.

L'exposé des motifs précise encore que « les différents pouvoirs accordés au juge sont inchangés par rapport à la version actuellement en vigueur dès lors que l'arsenal de mesures était suffisamment complet. L'ordre et la cohérence des dispositions ont néanmoins été revus »⁽³²⁾.

- par contre, le nouvel article D.178 prévoit ce qui suit :

« Art. D.178. § 1^{er}. À l'exception des infractions déclassées en application de l'article D.192, les infractions aux dispositions visées à l'article D.138 font l'objet de poursuites pénales, sauf si le ministère public envisage de faire usage ou fait usage des pouvoirs que lui attribuent les articles 216*bis* et 216*ter* du Code d'instruction criminelle.

§ 2. [...]

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les sanctions pénales prévues pour les infractions aux dispositions visées à l'article D.138, alinéa 1^{er}, 1° et 6° sont celles prévues par les législations visées.

(30) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2018-2019, n° 1333/1, Exposé des motifs, p. 10.

(31) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2018-2019, n° 1333/1, Exposé des motifs, p. 34.

(32) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2018-2019, n° 1333/1, Exposé des motifs, p. 10.

§ 3. Alternativement, les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégories peuvent faire l'objet soit d'une transaction, soit d'une sanction administrative ».

Ce faisant, le législateur a souhaité préciser l'articulation entre les poursuites pénales, les mesures alternatives aux poursuites pénales, la transaction et les sanctions administratives⁽³³⁾.

- le nouvel article D.179 reprend le contenu de l'ancien article D.153 du même Livre. Toutefois, la matière relative aux infractions de première catégorie a été changée comme suit :

« Art. D.179. Les infractions de première catégorie requièrent, de manière cumulative, les éléments constitutifs suivants :

1° un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie ;

2° un élément moral par lequel l'infraction a été commise dans un but de lucre ;

3° un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la santé humaine a été ou est susceptible d'être mise en danger.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en matière de bien-être animal, les infractions de première catégorie requièrent, de manière cumulative, les éléments constitutifs suivants :

1° un élément matériel qui aurait été constitutif d'une infraction de deuxième catégorie ;

2° un élément moral par lequel l'infraction a été commise avec intention de faire sciemment souffrir l'animal ;

3° un élément matériel qui consiste dans la circonstance que la vie de l'animal a été mise gravement en péril ».

La matière a évolué pour deux raisons. Premièrement, l'intention de nuire présente dans la précédente disposition a été remplacée par la poursuite d'un but de lucre. À ce sujet, l'exposé des motifs précise que, « dans le cadre d'auditions organisées au sein de la Commission parlementaire au sujet des incivilités environnementales, un Premier Substitut du Procureur du Roi a indiqué qu'il n'avait jamais pris connaissance, depuis l'adoption de ce décret en 2008, qu'une infraction de première catégorie ait été condamnée. Il a ainsi soulevé qu'une des conditions prévues, en l'occurrence l'intention de

(33) Ces différentes questions sont abordées par d'autres contributeurs.

nuire, est particulièrement difficile à démontrer en droit [...]. Dans ces conditions, afin d'assurer une réelle effectivité au classement des infractions en première catégorie, ladite condition a été revue. Désormais, l'intention de nuire n'est plus reprise, et a été remplacée par la poursuite d'un but de lucre, lequel est propre à la criminalité organisée dans le domaine de l'environnement » (34).

Deuxièmement, la matière relative au bien-être animal a été insérée au sein de la disposition.

Concernant l'élément moral relatif aux infractions de première catégorie, c'est donc toujours une intention spécifique ou particulière qui est visée, mais qui est plus facile à établir (car mieux circonscrite) pour le ministère public et/ou la partie civile qu'auparavant.

§ 2. Les éléments constitutifs de l'infraction et les causes exonératoires (35)

La mise en cause de la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction suppose, pour le juge pénal, de constater la présence des éléments constitutifs suivants dans le chef de celui-ci (36) :

- i. un comportement interdit par la loi a été adopté par l'agent (il s'agit de l'élément matériel de l'infraction) ;
- ii. l'agent a commis le comportement dans un état d'esprit fautif prévu par la loi (il s'agit de l'élément moral).

La réunion de ces éléments implique pour le juge pénal l'obligation de prononcer une peine ou une mesure qui en tient lieu.

(34) L'exposé des motifs précise que cela « constitue une nouveauté par rapport à la législation actuelle qui prévoyait une infraction commise sciemment et avec l'intention de nuire. Selon les Procureurs du Roi compétents, il apparaît en effet que cette condition ne peut que très rarement être démontrée, ce qui a pour effet de rendre totalement inutile cette classification en première catégorie », *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2018-2019, n° 1333/1, Exposé des motifs, pp. 10 et 34.

(35) Dans leur ouvrage *Éléments de droit pénal*, T. Moreau et D. Vandermeersch rappellent le schéma chronologique utilisé par le juge pénal pour rendre son jugement. La présente section s'en inspire pour évoquer de façon systématique, une étape après l'autre, les questions qui doivent être successivement examinées par les praticiens concernant les éléments constitutifs de l'infraction et les causes exonératoires. Ainsi, avant de rendre son jugement, le juge est amené à se poser les questions dans l'ordre suivant : 1) les éléments constitutifs de l'infraction sont-ils réunis ? ; 2) s'agit-il d'une infraction consommée ou d'une tentative (la tentative est-elle punissable) ? ; 3) existe-t-il une cause de justification dans le chef de l'auteur ? ; 4) le prévenu a-t-il commis l'infraction en tant qu'auteur, co-auteur ou complice ? ; 5) les conditions de l'élément moral sont-elles réunies ? ; 6) le prévenu peut-il être considéré comme pénalement responsable ou doit-il bénéficier d'une cause d'exemption de culpabilité ou de non-imputabilité ? Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, la Charte, 2019, p. 493.

(36) Voy. not. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 65 et s., n° 853 et s. Ainsi que T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, pp. 83 et s.

En effet, en vertu du principe de légalité, précepte dominant de notre droit pénal, il n'y a pas d'infraction sans que les faits soient expressément sanctionnés par la loi (*nullum crimen sine lege*). Cette obligation constitutionnelle porte tant sur l'élément matériel que sur l'élément moral. Par ailleurs, la peine qui doit être prononcée doit être légale, c'est-à-dire qu'elle doit également être prévue par la loi (*nullum crimen sine poena*).

a. L'élément matériel de l'infraction et les causes de justification

i. L'élément matériel de l'infraction

En droit pénal, l'élément matériel de l'infraction consiste en l'adoption par l'auteur de l'infraction d'un comportement prohibé par la loi. Ce comportement peut prendre deux formes : soit une omission d'agir ; soit un acte positif.

Transposée en droit pénal de l'environnement, l'omission d'agir peut viser, à titre exemplatif et non exhaustif, le fait de ne pas se conformer aux obligations imposées⁽³⁷⁾, de négliger de faire ou de laisser perdurer une situation nuisible au sens de la loi. L'acte positif, quant à lui, requiert un comportement actif de la part de l'agent. Il peut, par exemple, s'agir de gérer des déchets⁽³⁸⁾ en les abandonnant sur la voie publique, etc.

(37) Par exemple, le non-respect des obligations imposées en matière de gestion des sols par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (voy. ci-après) ou encore le non-respect des conditions d'exploitations générales, sectorielles et particulières d'un établissement en contravention au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (voy. ci-après) ; décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, *M.B.*, 18 février 2009, p. 14852. Ce décret vise à prévenir l'appauvrissement du sol, l'apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d'établir l'existence d'une pollution et à déterminer les modalités de l'assainissement des sols pollués (art. 1). L'article 18 dudit décret rappelle qu'il y a lieu de procéder à une étude d'orientation, ainsi que, dans certains cas, à une étude de caractérisation ou un assainissement [du sol], de prendre des mesures de sécurité ou de suivi. L'article 22 du même décret vise l'auteur (parfois présumé) de la pollution du sol visé par les obligations de l'article 18 ; décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, *M.B.*, 8 juin 1999, p. 21114. Ce décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets (art. 1). L'article 77 vise les sanctions pénales et l'article 58, § 1^{er}, vise certaines obligations pesant sur l'exploitant d'un établissement, à savoir une unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. 1, 3^o).

(38) Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, *M.B.*, 2 août 1996, p. 20685. Ce décret a notamment pour objectif de protéger l'environnement et la santé humaine de toute influence dommageable des déchets par la prévention ou la réduction des effets nocifs de la production et de la gestion des déchets (art. 1). Selon l'article 2, 8^o, dudit décret, la gestion des déchets couvre la collecte, le transport, le regroupement, la valorisation et l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture et notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier.

ii. Les causes de justification

Dans certains cas, en raison de circonstances particulières, nommées « causes de justification »(39), l'acte incriminé par la loi pénale est rendu conforme à celle-ci. Ainsi, lorsque le juge pénal admet l'existence d'une cause de justification, l'auteur est considéré avoir agi conformément à la loi et non plus en violation de celle-ci. La cause de justification a donc pour effet de neutraliser le caractère illicite du comportement incriminé par la loi.

Pour rappel, les causes de justification admises actuellement en droit pénal belge sont les suivantes : l'état de nécessité(40), la légitime défense(41), l'ordre ou l'autorisation de la loi(42), le commandement légal de l'autorité(43), la résistance légitime aux abus d'autorité(44), le mobile humanitaire(45), le consentement de la victime(46) dans certaines hypothèses très particulières.

(39) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., pp. 97 à 118.

(40) Il s'agit d'une situation de danger actuel et imminent qui place l'individu qui y est confronté devant un conflit d'intérêts : celui de respecter la loi pénale et l'ordre public qu'elle définit ou, au contraire de commettre une ou plusieurs infraction(s) pour préserver un autre droit ou intérêt considéré comme supérieur, en se soumettant à un contrôle postérieur des cours et tribunaux – l'enjeu étant que, dans le cas où l'individu mis en cause établit l'existence d'un état de nécessité justifiant la commission de l'infraction qui lui est reprochée, il devra en être acquitté par le juge (pour une définition plus précise de l'état de nécessité, voy. le point iii, *infra*).

(41) La légitime défense est une cause de justification consacrée par l'article 416 du Code pénal. Il s'agit d'une application particulière de l'état de nécessité, qui concerne les seules infractions de coups et blessures volontaires et d'homicide.

(42) L'article 70 du Code pénal prévoit qu'il n'y a pas d'infraction lorsque le fait est ordonné par la loi ou par l'autorité. La justification du comportement de l'agent trouve donc ici son origine dans la loi elle-même.

(43) La justification du comportement de l'agent trouve son origine dans l'ordre donné par une autorité (légitime), conformément à la loi.

(44) Le cas de la résistance légitime aux abus de l'autorité s'apparente à une situation de légitime défense de la part d'une personne confrontée à une agression illégale et abusive de la part d'une autorité qui est investie par la loi d'un pouvoir de coercition. Les conditions d'application de cette cause de justification sont particulièrement strictes : l'abus ou l'illégalité commis(e) par l'autorité doit être flagrant(e), l'action de résistance de l'agent doit être dictée par la nécessité d'une réaction immédiate face à un mal irréparable et l'action doit encore être strictement nécessaire (ou proportionnée) par rapport à l'abus ou l'illégalité commis(e) (not. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., pp. 113 et s.).

(45) L'article 77, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers incrimine le fait d'aider sciemment une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne à entrer, transiter ou séjourner sur le territoire de l'un d'eux ou sur celui du territoire d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique. L'alinéa 2 de cette même disposition consacre le mobile humanitaire en ces termes : « l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires ». Il s'agit d'une cause de justification spéciale (elle n'est applicable qu'à l'égard d'une infraction en particulier), objective et personnelle.

(46) Le consentement de la victime ne permet pas, en principe, de rendre conforme à la loi un comportement infractionnel. Toutefois, dans certains cas très précis, soit que la loi ou qu'un usage l'admette, il peut constituer une cause de justification. À titre d'exemple, l'on peut citer le cas d'une perquisition menée avec le consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu conformément à l'article 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations.

Ainsi, il importe de distinguer les causes de justification(47) :

- des causes d'exemption de culpabilité (l'erreur ou l'ignorance invincible et la contrainte morale également dite « contrainte irrésistible ») et de non-imputabilité (l'état de minorité, le trouble mental) qui ont pour effet de rendre l'auteur non fautif ou non responsable des faits pour lesquels il comparaît devant le juge pénal ;
- des causes d'excuses absolutoires (la dénonciation, la soumission, l'obéissance à un ordre hiérarchique illégal, la commission d'infractions avec l'accord du procureur du Roi dans le cadre des méthodes particulières de recherche et les immunités familiales(48)) qui ont pour effet de rendre non applicable la peine prévue par la loi pour un fait imputé à l'auteur d'une infraction.

En d'autres termes, alors que les causes de justification viennent gommer l'illicéité de l'acte commis par l'agent, les causes d'exemption de culpabilité s'intéressent davantage à leur auteur, le rendant non fautif ou non coupable des faits pour lesquels il comparaît devant le juge pénal. Quant aux excuses absolutoires, elles rendent non applicable la peine prévue par la loi au comportement incriminé et imputé à l'auteur de l'infraction.

iii. *L'état de nécessité en droit pénal de l'environnement*

Dans son article relatif aux causes exonératoires(49) en droit pénal de l'environnement datant de 1995(50), M. Faure indique que la cause de justification la plus souvent invoquée par la défense, au pénal, est l'état de nécessité(51). Il semble que cela reste vrai à l'heure actuelle, ce qui justifie d'y consacrer des développements plus spécifiques(52).

(47) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., pour les causes de justification voy. pp. 97 et s., pour les causes d'exemption de culpabilité et de non-imputabilité voy. pp. 178 et s. et pour les causes d'excuses absolutoires voy. pp. 323 et s.

(48) Bien que cette hypothèse soit controversée. Voy. à ce sujet : T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 325.

(49) M. Faure utilise le terme générique de « cause exonératoire » lorsqu'il vise non seulement les causes de justification, mais également les causes d'exemption de culpabilité. Elles sont exonératoires en ce qu'elles mettent à néant la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction.

(50) L'erreur – soit l'autre cause exonératoire généralement invoquée dans les affaires de droit pénal de l'environnement –, sera abordée *infra*, dans la partie relative à l'élément moral, et plus spécifiquement dans celle consacrée aux causes d'exemption de culpabilité.

(51) Voy. à ce sujet l'excellent article de M. FAURE, « Les causes exonératoires en droit pénal de l'environnement », *Amén.-Env.*, numéro spécial « Urbanisme et environnement : réparations et sanctions », 1995, pp. 16 à 31.

(52) Voy. E. GOETHALS, *Rapport de la Cour de cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, op. cit., point II.1 relatif aux éléments matériels : « Ce sont principalement des difficultés d'ordre économique, sociale ou financières auxquelles mènent les contraintes de la législation environnementale qui seront invoquées comme cause de justification ».

Fr. Kuty définit l'état de nécessité comme « l'alternative raisonnée dans laquelle se trouve l'auteur [d'une infraction] soit de délibérément enfreindre la loi pénale soit de subir ou de causer à autrui un préjudice moins grave, voire aussi grave, que celui occasionné par la commission de l'infraction pénale. La sauvegarde d'un droit ou d'un intérêt protégé par la loi nécessite le sacrifice d'un autre droit ou intérêt, de moindre ou équivalente importance, également protégé par la loi. L'état de nécessité est, en d'autres termes, un conflit d'intérêts que l'auteur est appelé à résoudre seul, dans l'urgence, sous le contrôle postérieur des cours et tribunaux. Il s'agit d'une situation objective et exceptionnelle. C'est précisément la sauvegarde de ce droit ou de cet intérêt qui emporte la commission de l'infraction » (53).

T. Moreau et D. Vandermeersch définissent quant à eux l'état de nécessité en tant que « situation de crise ou de danger grave et imminent dans laquelle se trouve une personne qui, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent, estime qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder autrement qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés, un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres » (54).

Ainsi, pour que l'état de nécessité soit retenu par le juge pénal belge, l'agent doit démontrer un péril certain (et non hypothétique), grave ou exceptionnel (55), actuel ou imminent, pour soi-même ou autrui, ou encore à l'encontre de biens – pour autant que l'intérêt à sauvegarder soit plus important que l'intérêt sacrifié (principe de proportionnalité) et que le législateur n'ait pas lui-même prévu une solution pour arbitrer le conflit d'intérêts en présence (auquel cas il faudrait s'en tenir au respect de la loi). L'agent doit également démontrer qu'il lui était impossible de protéger l'intérêt sacrifié autrement qu'en commettant l'infraction (principe de subsidiarité) ainsi que le caractère imprévisible ou involontaire de la situation (l'absence de faute préalable de la part de l'agent) (56).

Il appartient ensuite aux cours et tribunaux de contrôler *a posteriori* la réunion de ces conditions dans le chef de l'agent ainsi que d'appliquer le critère de proportionnalité à chaque situation en comparant et en sou-pesant d'un côté, la gravité des conséquences du danger que l'agent veut

(53) Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 526 et 527.

(54) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 90.

(55) Not. Bruxelles, 19 novembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 47 ; Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *op. cit.*, p. 532.

(56) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, pp. 99 à 103.

éviter et d'un autre, la gravité des conséquences de l'infraction que l'agent commet. Au sujet de la balance à effectuer entre les deux intérêts en présence (l'un étant sacrifié, l'autre étant protégé par l'agent), la doctrine précise qu'« étant susceptible d'évolution, la hiérarchie entre les droits et intérêts en conflit doit s'apprécier en fonction des valeurs protégées par la loi telles qu'elles sont perçues à un moment donné par la conscience collective » (57). Cela révèle donc nécessairement la hiérarchie de valeurs au sein d'une société et à un moment donné.

Dans sa thèse d'agrégation intitulée *De l'état de nécessité en droit pénal* (58) datant de 1951, P. Foriers met en évidence que la matière relative à l'état de nécessité est complexe à appréhender, subissant des modifications et des rebondissements périodiques, allant jusqu'à dire qu'il s'agit de l'une des notions les plus controversées du droit – plus spécifiquement du droit de punir. Il s'agit d'une matière complexe car la sérénité y est souvent bannie (59), les époques de troubles, de conflits et d'insécurité favorisant l'éclosion d'affaires caractérisées par l'état de nécessité (60). La complexité attachée à cette matière tient également au fait que la jurisprudence se prononce sur des cas d'espèce qui sont, par définition, tous particuliers, ce qui rend l'éclosion d'une théorie générale difficile.

Ainsi, à titre d'exemples (et en l'absence de publication systématique des décisions en la matière – ce qui ne permet malheureusement pas d'avoir une vue d'ensemble et de pouvoir tendre à l'exhaustivité), concernant la balance d'intérêts effectuée par le juge dans le domaine du droit pénal de l'environnement :

- Fr. Kuty mentionne plusieurs décisions de justice intéressantes mettant en balance d'une part, la protection de l'environnement au sens large, l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et la protection de la santé avec, d'autre part, des intérêts divergents tels que la pérennité d'une entreprise, les intérêts (socio)-économiques d'une entreprise ou encore la salubrité publique et la nécessité d'évacuer des déchets ménagers (61) ;

(57) Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 536 et 537.

(58) P. FORIERS, *De l'état de nécessité en droit pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1951, 364 p.

(59) *Ibid.*, p. 2.

(60) Comme le met en évidence le Professeur Philonenko dans le cadre de la préface de la thèse de Paul Foriers.

(61) Voy. not. les décisions citées par Fr. Kuty dans son ouvrage, pp. 537 et 538 (en note de bas de page 3033), à savoir, en ce qui concerne l'environnement au sens large : Cass., 28 avril 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 598 (primauté de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme sur le maintien d'un immeuble illégalement érigé) ; Gand, 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411 (primauté de l'intégrité physique des policiers et de la propriété

- C. Vercheval cite quant à elle une décision inédite de la cour d'appel de Liège qui a écarté « le coût exorbitant de la réhabilitation du site, l'absence de responsabilité dans le déversement des déchets, l'ignorance initiale de la situation du terrain ou encore l'impécuniosité des prévenus au regard du coût de traitement des déchets » (62).

En 1995, M. Faure mettait notamment en évidence que la jurisprudence en matière d'état de nécessité à laquelle il avait eu accès (en grande partie inédite) n'était pas toujours unanime : tantôt il était fait droit à l'état de nécessité invoqué par le prévenu sur la base de difficultés socio-économiques, tantôt la protection de l'environnement primait. Il expliquait cet écart dans les décisions rendues de la façon suivante : « l'honnêteté impose de dire que l'on ne peut s'empêcher de penser que c'est surtout dans les arrondissements où la magistrature est mieux familiarisée avec le droit pénal de l'environnement (p. ex. parce que les affaires en droit pénal de l'environnement y sont instruites par une chambre unique) qu'une défense invoquant l'état de nécessité est abordée de manière plus professionnelle » (63) et que « des différences locales (et peut-être le passé socio-économique du magistrat concerné ?) jouent également un rôle dans l'évaluation de l'état de nécessité » (64).

Outre ces explications qui gardent sans doute toute leur actualité, on pourrait ajouter celle selon laquelle l'échelle des valeurs évolue nécessairement dans toute société et que les magistrats sont aujourd'hui davantage sensibilisés à la cause environnementale – ce qui rendrait particulièrement peu probable que des affaires telles que celles examinées par le tribunal correctionnel de Neufchâteau le 13 octobre 1977 ou par la cour d'appel de Gand le 27 juin 1985 soient traitées comme ce fut le cas alors, c'est-à-dire en faisant primer la pérennité de l'entreprise sur un risque de pollution.

privée sur la protection de la santé mise en danger par la culture d'organismes génétiquement modifiés) ; Anvers, 27 juin 2001, *T.M.R.*, 2002, p. 284 (primauté de la protection de l'environnement sur les intérêts socio-économiques d'une entreprise) ; Mons, 18 janvier 1994, *R.D.P.C.*, 1994, p. 1036 (primauté de la protection de la santé publique et de l'environnement sur la salubrité publique et la nécessité d'évacuer des déchets ménagers) ; Gand, 26 avril 1993, *T.M.R.*, 1993, p. 423 (primauté de la protection de l'environnement sur les intérêts socio-économiques d'une entreprise) ; Gand, 27 juin 1985, *R.W.*, 1986-1987, col. 1691 (primauté de la pérennité de l'entreprise sur un risque de pollution) ; Corr. Gand, 11 juin 1997, *T.G.R.*, 2007, p. 277 (primauté de la protection de l'environnement sur les intérêts économiques d'une entreprise) ; Corr. Neufchâteau, 13 octobre 1977, *J.L.*, 1978, p. 155 (primauté de la pérennité de l'entreprise sur un risque de pollution) ; Corr. Verviers, 24 décembre 1968, *J.C.P.*, 1970, II, n° 16535, obs. M.D. (primauté de la protection de l'environnement sur les intérêts socio-économiques d'une entreprise) (Fr. Kuty, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *op. cit.*, pp. 537 et 538).

(62) Voy. Liège, 4^e ch., 18 mai 2016, R.G. n° 2015/CO/687, inédit, cité par C. VERCHEVAL, « La répression des atteintes à l'environnement », *op. cit.*, p. 904.

(63) M. FAURE, « Les causes exonératoires en droit pénal de l'environnement », *op. cit.*, p. 25.

(64) *Ibid.*, p. 24.

b. L'élément moral de l'infraction et les causes d'exemption de culpabilité

i. L'élément moral de l'infraction

Après l'examen des éléments matériels de l'infraction, se pose la question de l'existence de l'élément moral. Cela revient à s'interroger sur « qui » peut être considéré comme fautif et responsable sur le plan pénal à la suite de l'infraction commise et à s'intéresser à l'état d'esprit et aux capacités mentales de l'auteur de l'infraction (65).

La mise en cause de la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction implique nécessairement l'existence d'une faute personnelle, intentionnelle ou non, dans son chef (66). En effet, le droit pénal belge ne connaît pas d'infractions matérielles, c'est-à-dire d'infractions qui seraient considérées comme consommées par le seul fait que l'élément matériel de l'infraction a été commis (67). En d'autres termes, il n'y aura pas de condamnation pénale sans constatation d'une faute dans le chef de l'auteur (68).

Pour rappel, on distingue généralement quatre états d'esprit différents concernant l'auteur de l'infraction (69) : 1° l'adoption par ce dernier sans justification du comportement incriminé ayant pour conséquence un manquement à une obligation générale de vigilance imposée par la loi (infraction réglementaire) (70) ; 2° la négligence ou le défaut de prévoyance ou de précaution (71) ; 3° le dol général ou la violation délibérée et en connaissance de cause du prescrit légal (72) ; et 4° le dol spécial ou l'intention particulière ou spécifique (73).

(65) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., pp. 121 et 155.

(66) Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. III, *L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 43, n° 1623.

(67) E. GOETHALS, *Rapport de la Cour de cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, op. cit., point II.2 relatif à l'élément moral.

(68) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 157.

(69) *Ibid.*, pp. 156 et s.

(70) En pareille hypothèse, l'agent est présumé avoir eu connaissance des règles établies. Dans ce cas, le juge doit donc constater que l'agent a adopté un comportement fautif (contraire à la loi pénale) sans pouvoir invoquer une cause de justification ou une cause exclusive de culpabilité.

(71) Dans le cas du défaut de prévoyance ou de précaution, le juge doit constater une faute, la conséquence ou le dommage que le législateur a souhaité éviter ainsi qu'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

(72) Le dol général consiste, pour l'agent, dans le fait d'avoir, « délibérément et en connaissance de cause » commis les faits reprochés (élément de volonté et élément de connaissance). La constatation d'une intention particulière (par exemple une intention de nuire) n'est pas requise.

(73) Le dol spécial consiste en une intention spécifique ou particulière dans le chef de l'agent, en sus des éléments de volonté et de connaissance visés dans le cas du dol général. En matière environnementale, on peut par exemple citer l'intention de s'opposer aux mesures qui sont prises par l'autorité environnementale (E. GOETHALS, *Rapport de la Cour de cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, op. cit., point II.2 relatif à l'élément moral).

En matière environnementale, l'élément moral ou fautif est le plus souvent constitué par un dol général ou un défaut de prévoyance ou de précaution. À ce sujet, E. Goethals précise que « dans la généralité des cas, la loi ou le décret en matière environnementale ne contient aucune indication quant à l'élément moral. L'on considère dès lors que celui-ci concerne tant le dol général que le défaut de prévoyance ou de précaution, étant entendu que ce dernier suffit comme élément moral pour que l'infraction soit consommée. D'autant plus que le juge peut déduire ce défaut de prévoyance du simple fait que l'infraction ait été commise, sauf démonstration contraire par son auteur qu'il a agi sous l'influence d'une erreur invincible ou de la contrainte ou que, du moins, telle affirmation n'est point tout à fait invraisemblable. Il s'agit là, non d'une reconnaissance de l'infraction matérielle, mais d'une méthode de preuve : tout en ne pouvant conclure à l'existence de l'infraction par la simple commission de ces éléments matériels, le juge peut néanmoins déduire de ceux-ci la preuve de l'existence de l'élément moral, à savoir la faute, sauf preuve contraire rapportée ou non invraisemblable d'erreur invincible ou de force majeure » (74).

Concernant le dol général en matière environnementale, la Cour de cassation considère généralement que, lorsque l'élément fautif d'un délit consiste en une intention, c'est-à-dire la volonté délibérée et en connaissance de cause de prendre part à un agissement punissable, le juge peut déduire l'existence de cette intention du fait matériel commis par l'auteur et de la constatation que ce fait peut lui être imputé, étant entendu que l'auteur est mis hors de cause lorsqu'il fait valoir une justification vraisemblable, une exemption de culpabilité ou une cause de non-imputabilité (75). Ainsi par exemple, dans une affaire concernant le déversement ou l'introduction indirecte de substances polluantes dans les eaux de surface, la Cour de cassation a considéré qu'il n'était pas contradictoire, d'une part, que les demandeurs sur lesquels reposait l'obligation de respecter les conditions environnementales pouvaient prendre des précautions pour éviter que l'eau polluée n'arrive dans les eaux de surface via les égouts, mais qu'ils ont omis de le faire et, d'autre part, qu'ils ont agi en connaissance de cause. En effet, le fait que le prévenu a agi « en connaissance de cause » peut être déduit du fait qu'il n'a pas respecté les obligations qui lui incombaient et au respect desquelles il devait veiller (76).

(74) E. GOETHALS, *ibid.*, point II.2 relatif à l'élément moral.

(75) Voy. not. Cass., 10 octobre 2017, R.G. n° P.16.0639.N, *N.C.*, 2018, liv. 2, 213 et <http://www.nullumcrimen.be/> (4 mai 2018) ; *T.M.R.*, 2018, liv. 2, 244 ; <https://juportal.be/> (4 mai 2018) ; Cass., 2^e ch., 19 octobre 2021, R.G. n° P.21.0246.N, <https://juportal.be/> (22 octobre 2021) ; *T.M.R.*, 2022, liv. 1, 142.

(76) Cass., 10 octobre 2017, R.G. n° P.16.0639.N, *N.C.*, 2018, liv. 2, 213 et <http://www.nullumcrimen.be/> (4 mai 2018) ; *T.M.R.*, 2018, liv. 2, 244 ; <https://juportal.be/> (4 mai 2018).

ii. *Les causes d'exemption de culpabilité – plus spécifiquement l'erreur en droit pénal de l'environnement*

En droit pénal de l'environnement, l'erreur est souvent invoquée⁽⁷⁷⁾ à titre de cause exonératoire par le prévenu qui met en avant le caractère complexe de la législation. À ce sujet, M. Faure indique « et on peut le comprendre. En raison de la complexité de la réglementation en matière d'environnement, un prévenu invoquera souvent son ignorance de la législation applicable. L'erreur joue également un rôle de par la dépendance administrative du droit pénal de l'environnement [...] »⁽⁷⁸⁾.

En droit belge, l'erreur n'est constitutive d'une cause d'exemption de la culpabilité (ayant pour effet de neutraliser le caractère fautif du comportement incriminé et donc toute responsabilité sur le plan pénal et sur le plan civil) que si elle est invincible⁽⁷⁹⁾. L'auteur doit donc établir que toute personne raisonnable et prudente aurait agi comme lui dans les mêmes circonstances⁽⁸⁰⁾. Dans ce sens, l'erreur invincible porte sur l'élément moral, essentiel à la réalisation de l'infraction, et exclut l'intention de l'auteur⁽⁸¹⁾, celui-ci n'ayant pas conscience⁽⁸²⁾ du caractère infractionnel de son comportement.

En règle générale, en matière environnementale, ni la complexité de la législation, ni l'avis erroné dispensé par un tiers (même compétent, par exemple un expert), ni la passivité de l'administration ne permettront d'établir l'erreur invincible⁽⁸³⁾.

Toutefois, par un arrêt du 28 mars 2012⁽⁸⁴⁾, la Cour de cassation met en avant que le critère de l'homme raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances doit être pris en considération par le juge en tenant compte des éléments concrets de la cause. Elle précise, en outre,

(77) M. FAURE, « Les causes exonératoires en droit pénal de l'environnement », *op. cit.*, pp. 16 et 26 à 31 ; C. VERCHEVAL, « La répression des atteintes à l'environnement », *op. cit.*, p. 904 ; E. GOETHALS, *Rapport de la Cour de cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, point II.2 relatif à l'élément moral.

(78) M. FAURE, « Les causes exonératoires en droit pénal de l'environnement », *op. cit.*, p. 16.

(79) Une simple erreur de fait (non invincible donc) ne permet pas de neutraliser le caractère fautif du comportement reproché.

(80) Not. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *op. cit.*, 2020, p. 325 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 179 ; Cass., 28 mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 202, *J.T.*, 2012, p. 460, note F. KONING ; *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 1082 ; *Amén.*, 2012/5, p. 173, note M. DELNOY.

(81) Cass., 28 mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 202, *J.T.*, 2012, p. 460, note F. KONING, « Nul n'est censé ignorer la loi, mais peut valablement se fier à l'acte de l'autorité publique compétente », p. 461.

(82) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 179.

(83) E. GOETHALS, *Rapport de la Cour de cassation de Belgique sur le droit pénal de l'environnement*, *op. cit.*, point II.2 relatif à l'élément moral.

(84) Not. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. II, *op. cit.*, 2020, p. 325 ; T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, *op. cit.*, p. 179 ; Cass., 28 mars 2012, *Pas.*, 2012, n° 202, *J.T.*, 2012, p. 460, note F. KONING ; *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 1082 ; *Amén.*, 2012/5, p. 173, note M. DELNOY.

que l'erreur invincible doit porter sur l'un des éléments essentiels de l'infraction. Dans cette affaire, le prévenu, entrepreneur en travaux publics à la retraite, avait autorisé son gendre à implanter un hangar destiné à du stockage sur l'un de ses terrains situé en zone agricole. Ce dernier avait introduit une demande de permis d'urbanisme à l'administration communale au nom de son beau-père, à laquelle il n'avait pas joint de plan d'architecte. Le permis avait été délivré le lendemain de la demande et ce, alors que le fonctionnaire délégué n'avait pas été sollicité (de façon tout à fait illégale) et que le projet n'était pas conforme au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.). À la suite de l'obtention du permis par l'intermédiaire de son gendre, le prévenu avait érigé le hangar sur son terrain. Il avait été poursuivi au pénal pour la construction et le maintien de celui-ci sur le terrain sans permis d'urbanisme, le permis devant être écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution. La cour d'appel avait condamné le prévenu. Toutefois, par son arrêt du 28 mars 2012, la Cour de cassation a cassé cette dernière décision en considérant qu'« une autorisation délivrée par l'autorité compétente et qui paraît régulière alors qu'elle ne l'est pas peut, nonobstant la présomption de connaissance de la loi, créer la conviction erronée d'agir conformément à celle-ci. L'acte accompli dans de telles conditions n'est alors pas punissable »(85).

§ 3. Les personnes pouvant être poursuivies en justice

a. La responsabilité pénale des personnes morales

Depuis la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales(86) et ses dernières modifications par la loi du 11 juillet 2018(87) et par la loi du 28 novembre 2021 (88), l'article 5 du Code pénal est libellé comme suit :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

(85) Voy. Cass., 28 mars 2012, *Amén.*, 2012/5, p. 173, note M. DELNOY.

(86) Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.

(87) Loi du 11 juillet 2018 modifiant le Code pénal et le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 20 juillet 2018, p. 58484.

(88) Loi du 28 novembre 2021 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 30 novembre 2021, p. 115153, voy. l'article 14.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les sociétés simples ;

2° les sociétés en formation.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé ».

Ainsi, pour que la responsabilité pénale d'une personne morale soit engagée, il faut démontrer que les infractions commises sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts ou qu'elles ont été commises pour son compte (art. 5, al. 1^{er}, C. pén.). À défaut de pouvoir démontrer un tel lien, l'infraction ne pourra pas être imputée à la personne morale et, seules les personnes physiques pourront être poursuivies (89).

L'alinéa 3 de l'article 5 du Code pénal prévoit par ailleurs que la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques poursuivies pour les mêmes faits ou ayant participé à ceux-ci (90).

En l'état actuel des choses, le cumul des responsabilités entre personne morale et personne physique est la norme et il faut donc appliquer les règles classiques d'imputabilité.

Par conséquent, le juge pénal doit s'interroger sur le fait de savoir si les conditions reprises à l'article 5, alinéa 1^{er}, du Code pénal sont remplies et permettent d'imputer les faits infractionnels à la personne morale. S'il estime que tel n'est pas le cas, alors, l'article 5, alinéa 3, du Code pénal n'est pas applicable et il n'y a donc pas de responsabilité concomitante de la personne physique et de la personne morale. Dans ce cas, le juge peut décider que seule la personne physique est responsable pénalement. Toutefois, il faut préciser que le seul fait pour cette dernière d'avoir agi

(89) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 128.

(90) Auparavant, la loi prévoyait tantôt un cumul, tantôt un décumul des responsabilités, selon une règle particulièrement complexe qui s'établissait comme suit : « Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable ». Cela avait amené la Cour de cassation à devoir clarifier l'applicabilité de l'alinéa 2 de l'article 5 du Code pénal en matière d'environnement, ce qu'elle a fait dans son arrêt du 6 mai 2015 (Cass., 6 mai 2015, R.G. n° P.15.0379.F/1, *Dr. pén. entr.*, 2016, liv. 2, 157, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH). Toutefois, depuis lors, le système a été simplifié. En résumé, la loi du 11 juillet 2018 supprime la règle du décumul de responsabilité entre les personnes morales et les personnes physiques et met fin à l'immunité pénale dont bénéficiaient certaines personnes morales de droit public. Voy. en ce sens A. LEROY, « La responsabilité des personnes morales, version 2018 », *J.T.*, 2018, pp. 638 et 639.

pour la personne morale n'a pas nécessairement pour conséquence de considérer qu'il y a une responsabilité commune personne morale / personne physique⁽⁹¹⁾.

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2018 indiquaient au sujet de ce nouveau régime que : « Si l'on part du principe que la personne morale a une responsabilité pénale autonome, indépendante de la responsabilité pénale de la personne physique, il doit être possible, dans tous les cas, de poursuivre tant la personne morale que la personne physique comme auteur ou coauteur participant à l'infraction, l'appréciation pénale de la responsabilité de chacun étant laissée au ministère public, juge de l'opportunité des poursuites, et au juge. Chacune de ces personnes peut avoir commis une faute dans sa propre sphère de responsabilité. Les principes en vigueur du droit pénal, notamment en matière de participation criminelle, doivent permettre d'examiner séparément pour chacun des prévenus, qu'ils soient personnes physiques ou personnes morales, s'ils ont commis une faute engageant leur responsabilité pénale »⁽⁹²⁾.

b. Les règles relatives à la participation

i. On peut se poser la question de savoir si les règles relatives à la participation (art. 66 à 69 C. pén.) s'appliquent à la matière du droit pénal de l'environnement. À ce sujet, il faut préciser ce qui suit.

L'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980⁽⁹³⁾ prévoit que :

« Dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements ; les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières [...] ».

Dans son ouvrage relatif aux principes généraux du droit pénal, Fr. Kutry mentionne qu'« en vertu de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 [...], toutes les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, à l'exception de l'article 100⁽⁹⁴⁾, s'appliquent, en

(91) Cass., 2 juin 2015, R.G. n° P.13.1452.N, *Pas.*, 2015, n° 359 ; cité par T. MOREAU et D. VANDERMEERCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 128.

(92) *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-0816/3, p. 15.

(93) Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

(94) Je souligne.

règle, aux infractions instituées par les décrets » (95) et que « les incriminations qui sont instituées par le législateur décrétoal, qu'il soit communautaire ou régional, sont régies par les articles 1^{er} à 99bis et 100ter du Code pénal » (96).

Pour rappel, l'article 100 du Code pénal consacre la suppléativité du Code pénal par rapport aux lois et règlements particuliers en ces termes :

« À défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, les dispositions du premier livre du présent code seront appliquées aux infractions prévues par ces lois et règlements, à l'exception du chapitre VII [...], et de l'article 85 ».

Le chapitre VII du Code pénal concerne les règles relatives à la participation criminelle (art. 66 à 69 C. pén.) tandis que l'article 85 du Code pénal concerne les effets de l'admission de circonstances atténuantes sur la peine.

Pour exclure l'application de l'article 100 du Code pénal à la matière du droit pénal de l'environnement, Fr. Kuty se fonde (97) sur un arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 avril 1990 (98) et sur un arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 2002 (99).

Par conséquent, au vu de ces éléments, les règles relatives à la participation criminelle (art. 66 à 69 C. pén.) sont applicables à la matière du droit pénal de l'environnement (100).

(95) Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 201, n° 304.

(96) *Ibid.* Pour un historique relatif aux limitations du champ d'application de l'article 100 du Code pénal, voy. égal. Fr. TULKENS *et al.*, *Introduction au droit pénal, aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. 231 et s.

(97) Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *op. cit.*, p. 201.

(98) C.A., 5 avril 1990, n° 15/1990, points B.17 et B.21 : « Selon l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les articles 1^{er} à 99 du Livre I^{er} du Code pénal, en ce compris l'article 85, sont d'application aux manquements réprimés par les décrets ».

(99) Cass., 29 octobre 2002, R.G. n° P.01.1103.N, *Pas.*, 2002, n° 572. Dans cet arrêt, la Cour de cassation indique qu'il « résulte des dispositions de l'art. 11 originaire de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'art. 11, al. 1^{er} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles telle qu'elle a été modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État que le chapitre VII du Livre I^{er} du Code pénal, et donc l'art. 66 du Code pénal, ainsi que l'art. 85 du Code pénal, a toujours été et reste applicable aux pénalisations et peines prévues par le décret du Conseil flamand du 28 juin 1985 relatif à l'autorisation anti-pollution [...] ».

(100) On peut s'interroger sur la manière avec laquelle cette jurisprudence se positionne dans la mesure où l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 n'indique pas que le Livre I^{er} du Code pénal est applicable « à l'exception de l'article 100 du Code pénal » (qui fait pourtant partie du Livre I^{er} du Code pénal).

ii. Les règles relatives à la participation criminelle peuvent être synthétisées comme suit (101).

Le Code pénal limite l'application des règles relatives à la participation aux crimes et aux délits. Celles-ci ne sont donc pas applicables aux contraventions. Par ailleurs, le Code pénal ne vise généralement que les modes de participation par action et non par omission (102).

Les conditions pour qu'il y ait participation criminelle sont les suivantes : 1° il doit y avoir un crime, un délit ou une tentative punissable ; 2° le participant doit avoir eu la volonté de s'associer à la commission des faits délictueux ; 3° il doit y avoir un acte de participation prévu par la loi.

La première condition liée à l'existence d'un crime, d'un délit ou d'une tentative punissable implique un lien de causalité entre le comportement incriminé (ou son commencement d'exécution) et l'infraction.

La seconde condition liée à la volonté du participant de s'associer à la commission des faits implique un élément de volonté et de connaissance dans son chef en manière telle que l'on puisse considérer qu'il y a « rencontre de volontés » (103).

On ne peut donc pas, en règle, retenir la participation punissable lorsque l'élément moral ou fautif se rapporte à une négligence ou un défaut de prévoyance et de précaution (104). Par contre, la participation punissable peut être retenue lorsque l'élément moral est le dol général ou dol spécial (pour autant que les trois conditions soient réunies bien entendu). Pour ce qui concerne les infractions dites réglementaires (105),

(101) Il est matériellement impossible d'être exhaustive sur ce point dans le cadre de la présente contribution. La présente section rappelle donc les principes fondamentaux dans les grandes lignes, sans pouvoir aller au-delà de la piqure de rappel.

(102) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 131. Toutefois, l'omission d'agir (comme le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction par exemple) peut constituer un acte de participation punissable. En ce sens, la Cour de cassation a considéré que l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux articles 66 et 67 du Code pénal. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter (Cass., 17 décembre 2008, R.G. n° P.08.1233.F, *Pas.*, 2008, n° 737).

(103) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 133.

(104) Voy. Cass., 25 novembre 2008, R.G. n° P.08.881.N, *Pas.*, 2010, n° 661. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a dit pour droit qu'« un délit de négligence consiste en le fait que l'auteur a volontairement posé un acte dont a résulté une conséquence involontaire ; l'infraction consistant à établir et maintenir des affiches et à recourir à tous autres procédés de réclame ou de publicité visuelles ne peut constituer, par sa nature, que la conséquence volontaire d'un acte posé volontairement et non pas un délit de négligence, de sorte que les règles en matière de participation punissable sont applicables ».

(105) C'est-à-dire lorsque l'élément moral résulte du seul fait que le prévenu a commis les faits délictueux (n'a pas respecté la loi) et qu'il ne peut s'en justifier, voy. *supra*.

la Cour de cassation considère que la qualité de coauteur peut être retenue si le prévenu a coopéré en fournissant une forme d'aide prévue par la loi, en sachant qu'il y apportait sa collaboration et avec l'intention de le faire (106).

La troisième condition liée à l'existence d'un acte de participation prévu par la loi se rapporte aux articles 66 à 68 du Code pénal qui définissent les comportements qui constituent des actes de participation au sens de la loi pénale.

L'article 66 du Code pénal vise les coupables de participation principale, qui sont appelés les auteurs ou coauteurs. Selon la Cour de cassation, les termes « auteur » et « coauteur » de l'article 66 du Code pénal doivent être considérés comme ayant le même sens, à savoir qu'ils désignent toutes les personnes ayant joué un rôle essentiel et apporté une aide indispensable à la perpétration de l'infraction (107). En d'autres termes, les auteurs ou coauteurs d'une infraction sont ceux qui ont exécuté ou coopéré directement à la perpétration de celle-ci ; ceux qui ont fourni une aide indispensable sans laquelle le crime ou le délit n'aurait pas pu être commis ainsi que ceux qui ont directement provoqué (encouragé) le crime ou le délit (108).

L'article 66 du Code pénal prévoit que les auteurs et coauteurs sont sanctionnés de la même manière, c'est-à-dire que les mêmes peines peuvent leur être appliquées.

Les articles 67 et 68 du Code pénal visent les coupables de participation accessoire, qui sont appelés les complices. En résumé, ces derniers sont ceux qui ont donné des instructions pour commettre le fait délictueux, qui ont fourni des armes ou des instruments, qui ont apporté une aide accessoire (soit non indispensable) à la perpétration de l'infraction (109).

Les auteurs/coauteurs et complices d'une infraction ne sont pas sanctionnés de la même manière. En effet, les complices ayant joué un rôle moins important à la commission de l'infraction sont sanctionnés de façon plus modérée. À ce sujet, l'article 69 du Code pénal prévoit notamment que :

(106) Voy. not. Cass., 12 septembre 2006, R.G. n° P.06.0416.N, *Pas.*, 2006, n° 406.

(107) Not. Cass., 5 octobre 2005, R.G. n° P.05.0444.F, *Pas.*, 2005, n° 481 ; T. MOREAU et D. VANDEMEERSCH, *Éléments de droit pénal, op. cit.*, p. 148.

(108) T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, pp. 148 à 150.

(109) *Ibid.*, pp. 150 à 152.

« Les complices d'un crime seront punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs de ce crime, conformément aux articles 80 et 81 du présent code. [...] »

La peine prononcée contre les complices d'un délit n'excédera pas les deux tiers de celle qui leur serait appliquée s'ils étaient auteurs de ce délit ».

§ 4. Les peines pouvant être prononcées et le concours d'infractions

a. Les peines pouvant être prononcées par le juge

Le juge pénal a la possibilité de prononcer les sanctions suivantes dans les affaires relatives à la matière du droit pénal de l'environnement (110) : i. la peine privative de liberté et l'amende pénale ; ii. la surveillance électronique ; iii. la peine de travail ; iv. la peine de probation autonome ; v. la confiscation spéciale ; vi. la publication du jugement ; vii. l'interdiction professionnelle ; viii. l'interdiction de détention d'un animal ou le retrait du permis de détention d'un animal. Chacune de ces sanctions sera brièvement examinée ci-après (points i à viii). Par ailleurs, en point ix, j'évoquerai succinctement les critères souvent invoqués par les juges pour fonder la peine prononcée en cette matière.

Il paraît utile de rappeler que la loi pénale opère une distinction entre les peines principales (111), accessoires (112) et subsidiaires (113).

Par ailleurs, pour rappel, la peine présente un caractère individuel. En vertu de l'article 195, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, le jugement de condamnation doit indiquer « d'une manière qui peut être succincte

(110) La transaction et la procédure de « médiation et mesures » (anciennement médiation pénale) en tant que mesures alternatives à la peine ne sont pas examinées ici. Elles le seront dans le cadre de la contribution de G. Vanhamme et D. Ribant.

(111) Les peines principales sont celles que le juge prononce de façon autonome, sans nécessairement être accompagnées d'une autre peine. Il s'agit de la réclusion, la détention, l'emprisonnement, la peine de surveillance électronique, la peine de travail, la peine de probation et l'amende lorsqu'elle est prononcée à titre principal (T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 221).

(112) En résumé, les peines accessoires sont celles que le juge prononce en complément d'une peine principale dans les cas prévus par la loi. Elles sont obligatoires ou facultatives. Il s'agit notamment de l'amende, la confiscation, la mise à disposition du tribunal de l'application des peines, l'interdiction de certains droits, la destitution, l'interdiction d'exercer une profession, la fermeture d'un établissement, la dissolution d'une personne morale, la publication d'une décision (T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, p. 222).

(113) Les peines subsidiaires sont les suivantes : l'emprisonnement en lieu et place de l'amende impayée, l'emprisonnement en lieu et place de la surveillance électronique en cas de défaut d'exécution de celle-ci, l'emprisonnement ou l'amende en lieu et place de la peine de probation ou de la peine de travail, la déchéance du droit de conduire en lieu et place de l'amende impayée dans les affaires de roulage (T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, pp. 222 et 223).

mais doit être précise, les raisons du choix que le juge fait de telle peine ou mesure parmi celles que la loi lui permet de prononcer. Il justifie en outre le degré de chacune des peines ou mesures prononcées. Lorsqu'il condamne à une peine d'amende, il tient compte, pour la détermination de son montant, des éléments invoqués par le prévenu eu égard à sa situation sociale ».

De plus, toujours pour rappel, « en vertu de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État(114), toutes les dispositions du livre Ier du Code pénal, à l'exception de l'article 100, s'appliquent, en règle, aux infractions instituées par les décrets »(115).

Par conséquent, les articles 7 et 7bis du Code pénal qui définissent quelles peines peuvent être respectivement prononcées pour les personnes physiques et pour les personnes morales sont applicables.

Enfin, dans une note de recherche du 6 février 2002(116), S. Deltenre (INCC)(117) indique notamment, à titre de conclusion en ce qui concerne les peines prononcées par les juges en droit pénal de l'environnement, que « l'amende domine d'autant plus que la minorité des emprisonnements décidés sont en outre souvent assortis d'un sursis ou encore sont de courtes durées. Ils sont d'ailleurs généralement associés à des amendes qui, dans ces cas, sont loin de garder leur caractère accessoire. Elles sont généralement en partie fermes même si elles sont d'un montant réduit. De même, les amendes prononcées à titre principal atteignent rarement des montants importants. Au-delà de la sévérité modérée de la toute grande majorité des condamnations en matière d'environnement, on peut cependant rencontrer quelques cas où le caractère répressif de la réponse judiciaire fut davantage perceptible. Il ne faut pas perdre de vue l'éventualité de mesures prononcées qui n'apparaissent pas systématiquement au casier judiciaire mais qui sont susceptibles d'exercer une incidence réelle sur le justiciable et sur l'environnement, comme la confiscation ou

(114) Loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, *M.B.*, 20 juillet 1993, p. 16774.

(115) Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. I, *op. cit.*, p. 201, n° 304.

(116) S. DELTENRE, *Le prononcé des peines en matière de protection de l'environnement, note de recherche*, INCC, 13 p.

(117) Une actualisation de cette note est en cours à l'INCC (analyse de toutes les peines prononcées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2017 en matière de protection de l'environnement – la note n'est toutefois pas encore disponible).

la remise en état des lieux. Néanmoins, le caractère modéré de la sanction pénale infligée lors d'un jugement au fond dénote avec le principe affiché par les parquets de réserver la citation à la minorité des dossiers les plus graves, ou dans lesquels le contrevenant s'obstine dans son refus de toute régularisation » (118).

i. La peine privative de liberté et l'amende pénale

Pour rappel, l'ancien article D.151, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 5 juin 2008, devenu nouvel article D.178, § 2, dispose que :

« Les infractions de première catégorie sont punies d'une réclusion à temps de dix ans à quinze ans et d'une amende d'au moins 100.000 euros et au maximum de 10.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de deuxième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de troisième catégorie sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions de quatrième catégorie sont punies d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum 1.000 euros ».

Pour ce qui concerne les infractions de première catégorie, par application des articles 25 et 80 du Code pénal, la peine prévue par le texte de loi – appelée « peine théorique » – de dix à quinze ans sera, après correctionnalisation, une peine de six mois à dix ans. Dans ce cas, lorsque la peine criminelle (réclusion) aura été commuée en peine correctionnelle (emprisonnement), se pose la question de l'applicabilité de l'article 84 du Code pénal qui dispose que « les coupables dont la peine criminelle aura été commuée en un emprisonnement pourront être condamnés à une amende de vingt-six euros à mille euros » (119). Cette question a évidemment un impact important sur le portefeuille du justiciable en raison de la réduction du montant de l'amende qui passe du taux criminel au taux correctionnel. Toutefois, par un arrêt du 13 janvier 2004 (120), la Cour de cassation a considéré que l'article 84 du Code pénal ne s'appliquait pas si

(118) S. DELTENRE, *Le prononcé des peines en matière de protection de l'environnement, note de recherche, op. cit.*, p. 13.

(119) L'amende doit toujours être augmentée des décimes additionnels (actuellement le coefficient multiplicateur est de 8, voy. *supra*).

(120) Cass., 2^e ch., R.G. n° P.03.1382.N, 13 janvier 2004, *Pas.*, 2004, liv. 1, 73. Voy. égal. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, *La peine*, 2017, p. 669, n° 3030.

la loi prévoit, outre la peine d'emprisonnement, une amende obligatoire ou facultative – ce qui est le cas en l'espèce.

Cela étant, même dans cette hypothèse, le juge peut faire application de l'article 83 du Code pénal qui prévoit que « l'amende en matière criminelle pourra être réduite, sans qu'elle puisse être en aucun cas inférieure à vingt-six [euros] ». À ce sujet, Fr. Kuty précise que « lorsque la disposition légale ou réglementaire instituant l'infraction et comminant la peine pour la réprimer prévoit une peine accessoire d'amende en matière criminelle, celle-ci est obligatoire. Dès lors, à défaut de disposition contraire, l'article 80 ne faisant que commuer la peine corporelle, elle ne peut être remise en cas d'admission de circonstances atténuantes. L'article 83 du Code pénal dispose néanmoins qu'elle peut être réduite sans jamais pouvoir être inférieure à 26 euros. La réduction est dès lors facultative, nonobstant l'admission de circonstances atténuantes et la réduction obligatoire de la peine principale privative de liberté » (121). Par conséquent, il semble que le montant de l'amende prévu par l'ancien article D.151, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 5 juin 2008, devenu nouvel article D.178, § 2, pour les infractions de première catégorie puisse être réduit, sans que cela soit obligatoire, à un montant de 26,00 euros (122).

Par ailleurs, seules les infractions de première et de seconde catégories sont susceptibles de donner lieu à un éventuel mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction par application de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (123). En effet, seules ces infractions sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, cela constituant l'une des conditions imposées par l'article 16 de la loi du 20 juillet 1990 pour la délivrance d'un mandat d'arrêt (124).

(121) Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, *ibid.*, p. 669, n° 3029.

(122) Pour ce qui concerne les personnes morales, ce sont les articles 25, 80 et 41bis du Code pénal qui trouvent à s'appliquer. Par conséquent, la réclusion de dix ans à quinze ans est remplacée par un emprisonnement correctionnel de six mois au moins et de dix ans au plus qui, converti en amende applicable aux personnes morales, donne une amende de 3.000 euros à 240.000 euros. Les articles 83 et 84 du Code pénal ne sont pas applicables aux personnes morales dans la mesure où ils ne concernent que l'amende accessoire à l'emprisonnement correctionnel infligé aux personnes physiques (voy. Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, *ibid.*, p. 673, n° 3035).

(123) Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, M.B., 14 août 1990, p. 15779. L'article 16, § 1^{er}, prévoit pour rappel qu'« en cas d'absolue nécessité pour la sécurité publique seulement, et si le fait est de nature à entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt ».

(124) Pour une analyse des conditions de fond et de forme imposées par la loi du 16 juillet 1990 relative à la détention préventive, voy. par exemple M.-A. BEERNAERT *et al.*, *Introduction à la procédure pénale*, 7^e éd., Bruxelles, la Charte, 2019, pp. 255 et s. M.-A. BEERNAERT, *Détention préventive*, coll. Répertoire pratique du droit belge, Bruxelles, Bruylant, 2016, 194 p.

Enfin, les infractions de quatrième catégorie ne prévoient pas la possibilité de prononcer une peine privative de liberté. En pareille hypothèse, la peine d'amende est la seule peine principale possible.

La loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation⁽¹²⁵⁾ peut bien entendu trouver à s'appliquer. L'article 3 de ladite loi précise les conditions de la suspension du prononcé de la condamnation⁽¹²⁶⁾, tandis que l'article 8 concerne le sursis (possible pour les peines privatives de liberté et pour les peines d'amende également)⁽¹²⁷⁾. Ces deux mesures peuvent être simples ou probatoires, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, assorties de conditions générales ou particulières.

Dans sa note, S. Deltenre met en évidence que le contentieux en matière de droit pénal de l'environnement donne lieu, dans la majorité des cas, au prononcé d'une peine d'amende (dans plus de 90 % des cas)⁽¹²⁸⁾. À ce sujet, il indique que « les amendes comportent presque toujours une partie ferme et une majorité sont même infligées sans sursis. Le magistrat n'a accordé le sursis pour l'ensemble de la peine d'amende que dans 13 % des cas. Dans la minorité des cas où le juge inflige une peine d'emprisonnement principal, il octroie encore le sursis une fois sur deux pour l'ensemble de la peine mais les cas résiduels se voient sanctionnés essentiellement d'emprisonnement ferme »⁽¹²⁹⁾.

ii. La surveillance électronique

La peine de surveillance électronique a été introduite par la loi du 7 février 2014 instaurant la peine de surveillance électronique comme

(125) Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964, p. 7812.

(126) La suspension du prononcé de la condamnation (simple ou probatoire) est possible pour toutes les infractions sauf celles jugées par la Cour d'assises ; elle peut être prononcée pour toutes les infractions donnant lieu au prononcé d'une peine privative de liberté de maximum cinq ans. Elle requiert le consentement du prévenu. Pour bénéficier de cette mesure, le prévenu ne doit pas avoir d'antécédent de plus de six mois d'emprisonnement (exception faite en matière de stupéfiants). Le délai d'épreuve fixé peut être compris entre un et cinq ans ; elle ne figure pas aux extraits du casier judiciaire.

(127) Le sursis (simple ou probatoire) est possible pour toutes les infractions ; il peut être prononcé pour toutes les infractions donnant lieu au prononcé d'une peine privative de liberté de maximum cinq ans. Il ne requiert pas le consentement du prévenu sauf pour le sursis probatoire (en ce cas, le justiciable doit marquer son accord sur les conditions). Pour bénéficier de cette mesure, le prévenu ne doit pas avoir d'antécédent de plus de douze mois (sursis simple). Par contre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 mars 2022 (entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022), il n'y a plus d'exigence d'antécédents pour le sursis probatoire (loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022, p. 25785, voy. l'article 114). Par ailleurs, le délai d'épreuve est d'un à cinq ans. Il figure aux extraits du casier judiciaire.

(128) S. DELTENRE, *Le prononcé des peines en matière de protection de l'environnement, note de recherche*, *op. cit.*, p. 10.

(129) *Ibid.*

peine autonome (130). Les articles 37*ter* à 37*quater* du Code pénal régissent cette matière.

En résumé, elle consiste, pour le prévenu, dans le fait de respecter l'obligation de présence à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période fixée par le juge (art. 37*ter*, § 1^{er}, al. 2).

Elle est possible pour toutes les infractions pour autant que celles-ci donnent lieu au prononcé (131) d'une peine de surveillance électronique comprise entre un mois et un an. Toutefois, certaines infractions sont exclues du champ d'application de la surveillance électronique (voy. les infractions reprises à l'article 37*ter*, § 1^{er}, al. 3).

La durée de la peine de surveillance électronique est donc comprise entre un mois et un an (art. 37*ter*, § 2, al. 1^{er}). Pour bénéficier de celle-ci, le consentement du prévenu est requis. Il n'y a toutefois aucune condition liée aux antécédents judiciaires du prévenu. Par ailleurs, elle ne figure pas aux extraits de casier judiciaire.

Enfin, si la peine de surveillance électronique n'est pas subie selon les modalités fixées, le ministère public peut décider, par décision motivée communiquée au condamné, de procéder à l'emprisonnement subsidiaire prononcé par le juge, en décomptant le nombre de jours passés sous surveillance électronique (art. 37*quater*, § 3, C. pén.).

iii. La peine de travail

La peine de travail est prévue par les articles 37*quinquies* à 37*septies* du Code pénal. Elle est possible pour toutes les infractions, sauf les exceptions prévues par l'article 37*quinquies*, § 1^{er}, alinéa 2. En vertu de l'article 37*quinquies*, § 2, alinéa 1^{er}, la durée d'une peine de travail ne peut être inférieure à vingt heures ni supérieure à trois cents heures. Une peine de travail égale ou inférieure à quarante-cinq heures constitue une peine de police. Une peine de travail de plus de quarante-cinq heures constitue une peine correctionnelle (132).

(130) Loi du 7 février 2014 instaurant la peine de surveillance électronique comme peine autonome, *M.B.*, 28 février 2014, p. 17402.

(131) C'est donc le critère de la peine concrètement prononcée par le juge dont il est question ici. En d'autres termes, si l'on se réfère au critère de la peine théorique, il s'agit des infractions pour lesquelles le Code prévoit une sanction de maximum quinze à vingt ans de réclusion.

(132) Par conséquent, la peine de travail ne peut être prononcée pour des infractions de première catégorie, sauf, bien sûr, si elles ont été correctionnalisées.

Pour bénéficier de cette peine, le consentement du prévenu est requis. Par contre, il n'y a aucune condition liée aux antécédents judiciaires.

Par ailleurs, la peine de travail ne figure pas dans les extraits de casier judiciaire et une peine subsidiaire d'amende ou d'emprisonnement (en cas de non-exécution de la peine principale) doit être prévue par le juge.

On peut imaginer une peine de travail dont le sens serait de sensibiliser le justiciable à la protection de l'environnement. Dans sa décision, le juge pourra ainsi donner des indications sur le sens de la peine et le contenu de celle-ci. Toutefois, le contenu concret de la peine de travail sera *in fine* déterminé, sous le contrôle de la commission de probation, par l'assistant de justice désigné par la section du Service des maisons de justice et chargé d'assurer le suivi du condamné (art. 37septies, § 2 et 37septies, § 3, al. 2, C. pén.).

iv. La peine de probation autonome

La peine de probation autonome a été introduite par la loi du 10 avril 2014⁽¹³³⁾ insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation. Les articles 37octies à 37undecies du Code pénal régissent cette matière.

En résumé, elle consiste, pour le prévenu, dans le fait de respecter des conditions particulières durant une période fixée par le juge (art. 37octies, § 1^{er}, al. 3).

Elle est possible pour toutes les infractions, exceptions faites à l'article 37octies, § 1^{er}, alinéa 4.

La durée de la peine de probation autonome est de six à douze mois pour les peines de police et d'un à deux ans pour les peines correctionnelles. Pour bénéficier de celle-ci, le consentement du prévenu est requis. Il n'y a toutefois aucune condition liée aux antécédents judiciaires du prévenu. Enfin, elle ne figure pas aux extraits de casier judiciaire.

La peine de probation autonome revêt un potentiel particulièrement intéressant pour la présente matière car elle permet, comme la peine de

(133) Loi du 10 avril 2014 insérant la probation comme peine autonome dans le Code pénal, et modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 19 juin 2014, p. 46200.

travail, de donner un sens particulier à la peine, en lien avec la sensibilisation/conscientisation de la protection de l'environnement.

Le contrôle de l'exécution de la peine de probation autonome appartient à la commission de probation du lieu de résidence du condamné, ce dernier étant amené à être suivi dans le cadre d'une guidance par un assistant de justice (art. 37*novies*, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2, C. pén.). La commission de probation détermine le contenu concret de la peine de probation autonome, sur la base du rapport de l'assistant de justice et des indications données par le juge dans son jugement. Une convention est signée par le condamné (art. 37*novies*, § 3, C. pén.).

À ce sujet, il faut sans doute garder à l'esprit que si les conditions fixées par le juge sont assez techniques (car elles se rapportent à des données environnementales précises devant par exemple être respectées à l'avenir par un justiciable), il pourrait, dans certains cas, être difficile pour l'assistant de justice de comprendre et/ou vérifier celles-ci dans la mesure où il n'est pas spécialiste de la matière environnementale.

Enfin, dans le cas où le condamné n'exécuterait pas (ou pas entièrement) la peine de probation autonome, la peine subsidiaire peut être mise à exécution selon les modalités prévues par le Code pénal (art. 37*undecies* C. pén.).

v. *La confiscation spéciale*

À défaut de mention spéciale dans le décret du 5 juin 2008 et dans le décret du 6 mai 2019⁽¹³⁴⁾, les articles 42 à 43*quater* du Code pénal concernant la peine de confiscation spéciale sont applicables.

En résumé, la confiscation spéciale est une peine accessoire, privative de patrimoine, qui porte soit sur des biens, soit sur des avantages patrimoniaux. Ainsi, lorsqu'elle est prononcée par le juge, elle a pour effet de transférer le droit de propriété du prévenu sur un bien (ou les avantages patrimoniaux qui sont directement ou indirectement en lien avec la commission de l'infraction dont le prévenu est tenu pour responsable pénalement) à l'État ou à une autre personne lésée par l'infraction⁽¹³⁵⁾.

(134) Le décret du 6 mai 2019 évoque la confiscation en tant que mesure accessoire à l'article 184. Le juge peut, en effet, dans les cas visés à l'article D.170, § 1^{er} (concernant le bien-être animal), prononcer la confiscation. La confiscation est par ailleurs toujours prononcée dans les cas visés à l'article D.170, § 1^{er}, alinéa 2. Il en est de même en cas de combats ou de tirs d'animaux, pour les enjeux, le montant des droits d'entrée et les objets ou installations servant auxdits combats ou tirs.

(135) Pour des raisons de concision, il a été fait le choix de ne pas aborder, dans les détails, la peine de confiscation spéciale. Pour de plus amples explications, voy. F. LUGENTZ et D. VANDERMEERSCH, *Saisie et confiscation*

En droit pénal de l'environnement, la peine de confiscation peut porter tant sur les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre les infractions que sur les profits retirés des infractions environnementales, « la criminalité de profit [trouvant] ici un répondant pertinent et performant ; l'efficacité de cette sanction pénale [pouvant] en outre avoir été préparée par des mesures de saisies pénales » (136).

La confiscation spéciale est une peine, certes accessoire, mais qui peut faire très mal au portefeuille du justiciable (personne physique ou personne morale). Ainsi par exemple, les montants générés (car économisés dans le cadre d'un calcul coût-bénéfice, voire ayant pu ensuite faire l'objet de placements, d'investissements, etc.) par la non-application de la loi en matière environnementale par une personne morale peuvent (137) être confisqués, même si les biens ne sont pas la propriété du condamné.

Par ailleurs, il faut également préciser que, lorsque les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les avantages investis ne peuvent être trouvés dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à une évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui leur sera équivalente (art. 43bis, al. 2, C. pén.). La confiscation est ici aussi facultative et ne peut soumettre le justiciable à une peine déraisonnablement lourde (art. 43bis, dernier alinéa).

vi. La publication du jugement

L'ancien article 155, § 2, du Code de l'environnement, devenu nouvel article D.190, prévoit que le juge peut ordonner que le jugement portant condamnation soit publié aux frais du condamné suivant les modalités qu'il détermine. Il s'agit d'une peine facultative.

vii. L'interdiction professionnelle

L'ancien article 155, § 3, du Code de l'environnement prévoit que dans l'hypothèse où, dans les dix ans qui suivent une condamnation exécutoire pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le condamné

en matière pénale, coll. R.P.D.B., Bruxelles, Bruylant, 2015, 307 p. ainsi que T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 272 ; Fr. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, t. IV, op. cit., pp. 275 et s.

(136) A. MASSET, « Le décret wallon du 5 juin 2008 de droit pénal de l'environnement confronté aux principes généraux du droit pénal et de la procédure pénale », op. cit., p. 58.

(137) Lorsqu'elle porte sur les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et les valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis, la confiscation spéciale est toujours facultative.

commet à nouveau une infraction dans le même contexte (dans l'exercice de sa profession), le juge peut lui interdire d'exercer personnellement ou par interposition de personne une activité professionnelle déterminée. L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle peut être imposée pour une période d'un à cinq ans. Il s'agit d'une peine facultative, qui ne peut toutefois être prononcée que dans le cas d'une récidive du justiciable.

Le nouvel article 180 est libellé quelque peu différemment. En effet, il prévoit que, en cas de récidive pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le juge peut interdire au condamné d'exercer personnellement ou par interposition de personne une activité professionnelle déterminée, en lien avec l'infraction. L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle peut être imposée pour une période d'un à cinq ans.

viii. *L'interdiction de détention d'un animal ou le retrait du permis de détention*

Le nouvel article D.180 prévoit que, en cas de récidive⁽¹³⁸⁾ pour une infraction prévue au Code wallon du bien-être animal, le juge ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal, définitivement, ou pendant une période d'un mois à dix ans. Il s'agit d'une obligation⁽¹³⁹⁾ pour le juge.

(138) La notion de récidive est définie au sein du nouvel article D.141, 11°. Il s'agit de « la situation dans laquelle une personne, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative coulée en force de chose jugée, une nouvelle infraction à la même législation ».

(139) Par ailleurs, le nouvel article D.189 mentionne que, outre la peine (c'est-à-dire à titre de mesure accessoire), le juge peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, condamner le contrevenant : 1° à ne pas détenir, définitivement ou pendant une période de trois mois à dix ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ; 2° à limiter le nombre d'animaux ou d'espèces détenus ; 3° au retrait de son permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal. En application de l'alinéa 1^{er}, 3°, le retrait du permis de détention d'un animal peut être prononcé pour un délai déterminé ou définitivement. Le délai déterminé ne peut être inférieur à trois mois. L'interdiction de détention ou le retrait du permis de détention d'un animal prononcé par le juge conformément à l'alinéa 1^{er} entraîne pour le contrevenant qu'il n'est plus autorisé, dans les conditions fixées, à détenir, directement, indirectement ou par personne interposée, un ou plusieurs animaux.

ix. Les critères utilisés pour le prononcé des peines en matière d'environnement

Les éléments suivants sont fréquemment (140) cités par les juges correctionnels wallons pour fonder la peine prononcée en matière de protection de l'environnement :

- la nature et la gravité des faits ;
- la durée de la période infractionnelle ;
- l'absence de respect des règles qui président la vie en société ;
- l'atteinte portée à l'environnement, le risque encouru pour la sécurité alimentaire ou la santé publique, notamment, « au vu de la dangerosité de la substance retrouvée, l'amiante, manipulée et stockée sans aucun respect des règles applicables » ;
- l'absence de réelle prise de conscience de la gravité des faits ;
- la volonté d'amendement (fût-ce tardive) du justiciable ou, au contraire, son absence d'amendement suite, pourtant, à de multiples condamnations antérieures, parfois combinée à la qualité de professionnel d'un secteur, notamment en ces termes : « [le prévenu] se retranche sans aucune crédibilité derrière l'ignorance des règles applicables, trop complexes pour lui et sa négligence, alors qu'il a reçu précédemment de multiples rappels à la loi et qu'il était professionnel du secteur des déchets depuis plusieurs années » ;
- les efforts entrepris pour assainir le lieu pollué ou, au contraire, l'absence de démarche de la part du/des prévenu(s) quant à une régularisation « ce qui démontre le peu de volonté [...] d'y remédier » ;
- l'absence d'antécédents judiciaires ;
- la personnalité du prévenu ;
- l'état de récidive légale ;
- le but de lucre poursuivi sans égard aux règles de sécurité ;
- l'importance de se conformer aux décisions de l'administration qui concerne les prévenus.

(140) Il s'agit d'éléments mis en évidence à titre exemplatif et non exhaustif, notamment sur la base de plusieurs décisions inédites relatives à la matière du droit pénal de l'environnement qui m'ont été transmises soit par des juges correctionnels, soit par des collègues, de même que sur la base des décisions qui ont fait l'objet d'une publication au sein d'une revue et qui ont été mobilisées dans le cadre de la présente contribution. Pour les décisions inédites, il s'agit de : Liège, 18^e ch. corr., 31 octobre 2019, notice 2019/CO/176, arrêt n° P756, inédit ; Civ. Brabant Wallon, 6^e ch. corr., 29 janvier 2021, inédit ; Civ. Hainaut, div. Charleroi, 12^e ch. corr., 20 avril 2021, n° de rôle 18C001683, n° jugement 1158/2021, inédit ; Civ. Brabant Wallon, 6^e ch. corr., 28 juin 2021, n° de rôle non communiqué.

Les critères susmentionnés ne sont pas tous spécifiques à la matière du droit pénal de l'environnement (141). Ils sont d'ailleurs très souvent utilisés en droit pénal commun pour d'autres types de faits.

Cela est sans doute regrettable au regard du « potentiel pédagogique » de la motivation de la sanction par le juge en cette matière tant pour le justiciable, que pour la société. Des éléments tels que « l'urgence écologique », les « dérèglements climatiques », le droit à un environnement sain ne gagneraient-ils pas à être mentionnés et développés par les juges en cette matière ? Une sanction davantage motivée sur le plan individuel et contextuel (urgence écologique, spécificités régionales en matière environnementale, etc.) permettrait sans doute une meilleure sensibilisation et explication de la sanction à destination du justiciable et de la société. Ce faisant, le jugement deviendrait un réel « vecteur de communication » entre la justice pénale et les justiciables/la société au sujet d'une question aussi fondamentale que celle de la protection du vivant.

b. Le concours d'infractions

Les articles du Code pénal concernant le concours d'infractions (art. 58 à 65, C. pén.) trouvent à s'appliquer à la matière du droit pénal de l'environnement.

Pour rappel, le concours d'infractions est un des éléments (142) qui influence le taux de la peine.

Pour des raisons de concision, il a été fait le choix de ne pas aborder, dans les détails, la question relative au concours d'infractions. Toutefois, les principes généraux portant sur cette matière peuvent être synthétisés comme suit.

En résumé, il existe trois types de concours.

(141) Dans leur contribution intitulée « Infractions en matière de biodiversité : éléments de jurisprudence pénale en Région wallonne », P. Moërynck et A. Vandenberghe indiquent toutefois que certaines décisions font référence à quelques critères spécifiques à la protection de la biodiversité. Ils mentionnent ainsi des critères tels que le respect de la protection des oiseaux, de la nature et de l'environnement en général, l'atteinte à l'éthique cynégétique et la contribution au développement du braconnage ; la présence d'un grand nombre d'animaux ; le comportement particulièrement dangereux dans un cas de circulation en forêt, etc. P. MOËRYNCK et A. VANDENBERGHE, « Infractions en matière de biodiversité : éléments de jurisprudence pénale en Région wallonne », in C.M. BILLIET (éd.), *Biodiversiteitsmisdriften in eigen land: in Vlaamse savannes en Waalse regenwouden / La criminalité en matière de biodiversité chez nous : des savanes flamandes et forêts pluviales wallonnes*, die Keure / la Charte, 2018, p. 271.

(142) Pour rappel, les autres éléments influençant le taux de la peine sont les causes d'excuses, les circonstances aggravantes, les circonstances atténuantes et la récidive.

Tout d'abord, les articles 58 à 62 et 82 du Code pénal concernent le concours matériel d'infractions (à savoir, la situation dans laquelle l'agent a commis plusieurs infractions encore non jugées et non reliées entre elles par un lien significatif). Différentes hypothèses de concours matériel existent, à savoir, dans l'ordre des articles du Code pénal : le concours matériel entre plusieurs contraventions (art. 58), entre plusieurs délits et contraventions (art. 59), entre plusieurs délits (art. 60), entre plusieurs crimes (art. 62). Ces articles prévoient différentes solutions en ce qui concerne les peines prononcées par le juge qui est face à un concours matériel d'infractions, à savoir : le cumul des peines (art. 58 C. pén. – concours de contraventions), le cumul avec un plafond (art. 59 et art. 60 C. pén. + poss. 82 C. pén. – concours entre plusieurs délits et contravention(s) ou concours entre plusieurs délits), l'absorption des peines moins fortes par celle qui est la plus élevée ou l'absorption avec aggravation (art. 62 – concours entre plusieurs crimes).

Ensuite, l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal vise deux autres hypothèses : à savoir, 1^o celle du concours idéal d'infractions par unité d'intention (également appelé « infraction collective ») et 2^o celle du concours idéal d'infractions par unité de réalisation.

Il y a concours idéal d'infractions par unité d'intention (1^o) lorsque l'agent commet plusieurs infractions (répétées ou successives ; de même nature ou de nature différente) qui sont considérées comme un « fait pénal unique », procédant dans le chef de l'agent d'un même but, d'un même projet, d'une même intention (143).

Il y a concours idéal d'infractions par unité de réalisation lorsqu'un même acte matériel constitue plusieurs infractions qui sont reliées entre elles par une unité de réalisation (144).

Si les faits infractionnels formant le concours idéal d'infractions sont soumis ensemble au même juge, l'article 65 prévoit que le juge ne prononcera que la peine la plus forte (145) (art. 65, al. 1^{er}).

Pour ce qui concerne l'hypothèse du concours idéal d'infractions par unité d'intention (« infraction collective »), l'article 65, alinéa 2, du Code pénal précise que, « lorsque le juge du fond constate que des infractions

(143) Voy. T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, op. cit., p. 352 ; Fr. TULKENS et al., *Introduction au droit pénal, aspects juridiques et criminologiques*, 10^e éd., op. cit., pp. 635 et 636.

(144) Fr. TULKENS et al., *ibid.*, p. 636.

(145) Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux peines de confiscation qui sont toujours cumulées – voy. l'article 64 du Code pénal.

ayant antérieurement fait l'objet d'une décision définitive et d'autres faits dont il est saisi et qui, à les supposer établis, sont antérieurs à ladite décision et constituent avec les premières la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, il tient compte, pour la fixation de la peine, des peines déjà prononcées. Si celles-ci lui paraissent suffire à une juste répression de l'ensemble des infractions, il se prononce sur la culpabilité et renvoie dans sa décision aux peines déjà prononcées. Le total des peines prononcées en application de cet article ne peut excéder le maximum de la peine la plus forte ».

SECTION 2.

LES AUTEURS D'INFRACTIONS QUI REVENDIQUENT LA SAUVEGARDE DES ÉCOSYSTÈMES ET DU VIVANT AU SENS LARGE DANS LE CADRE DE LEURS ACTIONS

La seconde partie de la présente contribution est consacrée aux auteurs d'infractions qui revendiquent, dans le cadre d'actions désobéissantes non violentes, la protection des écosystèmes et du vivant au sens large. Elle met en évidence plusieurs caractéristiques de la désobéissance civile – qui sont parfois controversées (§ 1). Elle se focalise ensuite sur la désobéissance civile environnementale dans le contexte de l'urgence écologique et évoque, de façon succincte, les moyens invoqués par les activistes écologistes inquiétés par la justice pénale et les réponses du droit pénal face à ceux-ci (§ 2).

§ 1. Quelques caractéristiques de la désobéissance civile

i. La désobéissance civile se situe au croisement entre plusieurs disciplines⁽¹⁴⁶⁾, portant la question de la contestation à l'intersection de celles-ci, à savoir la sociologie des mobilisations⁽¹⁴⁷⁾, la philosophie

(146) Concernant la désobéissance civile en tant que notion à l'intersection entre plusieurs disciplines, voy. not. G. HAYES et S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, Paris, Les Presses de Science Po, coll. Contester, 2012, p. 13 ; C. DEMAY, « La désobéissance civile : un concept pour appréhender la nature politique des actes militants en droit ? », *Désobéir quoi qu'il en coûte*, Paris, L'Harmattan, *Irascible*, n° 8, 2021, pp. 39 à 42 ; C. DEMAY et B. FAVRE, « De l'état de nécessité à la désobéissance civile environnementale, plaidoyer pour une réhabilitation macropolitique du droit », in D. BOURG, C. DEMAY et B. FAVRE (dir.), *Désobéir pour la terre. Défense de l'état de nécessité*, Paris, PUF, 2021, pp. 249 et s.

(147) Not. G. HAYES et S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, op. cit., 185 p.

politique(148), le droit(149) et la théorie politique(150). Ainsi, plusieurs acceptions de la désobéissance civile coexistent(151).

Dans le *Dictionnaire des mouvements sociaux*, M. Cervera Marzal met en évidence deux caractéristiques fondamentales concernant la désobéissance civile, à savoir le caractère illégal de l'acte posé (on enfreint la loi) et non violent (dans le sens « civil »(152)) de celui-ci(153).

Fr. Ost précise que la désobéissance civile entraîne une transgression de la loi pénale au sein de l'espace public, qu'elle revêt un caractère collectif, c'est-à-dire qu'elle procède de la décision d'un groupe, que les désobéissants assument le risque de la sanction lié à la commission de l'acte délictueux, qu'ils poursuivent un objectif d'abrogation ou de modification de la norme au sens large ou encore qu'ils font appel à des principes supérieurs (autrefois religieux, actuellement éthiques, constitutionnels ou supra-constitutionnels) au nom desquels ils posent l'acte illégal(154).

ii. Toutefois, plusieurs de ces critères sont parfois questionnés par les activistes ou débattus dans les milieux militants. Tel peut être notamment le cas de la non-violence dont les frontières sont difficiles à établir : qu'est-ce qui est violent et qu'est-ce qui ne l'est pas, et qui est autorisé à qualifier un événement ou un comportement comme tel ? En effet, ce qui est violent pour l'un ne l'est pas forcément pour l'autre. Ainsi, arracher des plants d'O.G.M. peut être considéré comme non violent, car cette action ne porte pas atteinte à l'intégrité physique d'autrui et attire l'attention

(148) Not. J. RAWLS, *Théorie de la justice*, 1987, trad. par C. AUDARD, Paris, Seuil, 2002.

(149) Dans le champ du droit, la désobéissance civile vient soulever la question de la légitimité du droit face au principe de légalité.

(150) Voy. l'article de D. MARKOVITS, « Democratic Disobedience », *Yale Law Journal*, vol. 114, 2005, pp. 1897 à 1952. Dans cet article, il met notamment en évidence que la démocratie représentative souffre de déficits démocratiques (« *democratic deficits* ») tels que le pouvoir des lobbys, l'addiction du marché à la croissance, l'inertie des pratiques, etc. Pour lui, la désobéissance politique apparaît comme un contrepoids face aux institutions et aux pratiques inertielles de l'autorité démocratique qui induisent ainsi des déficits démocratiques. Il soutient que « peut-être la désobéissance politique pourrait, si elle est employée de manière appropriée, servir à corriger ces déficits et, de cette façon, à renforcer la démocratie » (trad. libre). Il qualifie celle-ci de « désobéissance démocratique » (« *democratic disobedience* ») (D. MARKOVITS, p. 1928).

(151) Il est matériellement impossible de revenir sur celles-ci dans le cadre de la présente contribution.

(152) Plusieurs sens peuvent être et sont attribués au mot « civil ». M.J. Falcón y Tella les résume comme suit : « 1. relatif au «cives», au citoyen ; 2. en tant qu'antithèse de militaire, en mettant l'accent sur l'aspect de non-violence ; 3. par opposition à incivil ou non civilisé ; 4. en tant que manifestation de ce qui est public face à ce qui est privé en rapport avec la condition requise de la publicité » (M.J. FALCÓN Y TELLA, « La désobéissance civile », *R.I.E.J.*, 1997, vol. 39, pp. 41 et 42. Lorsque l'on fait état du caractère non violent de la démarche, c'est davantage à la seconde signification mise en évidence par M.J. Falcon y Tella que l'on a égard.

(153) M. CERVERA MARZAL, « Désobéissance civile », in *Dictionnaire des mouvements sociaux*, 2^e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2020, p. 195.

(154) Fr. OST, « La désobéissance civile : jalons pour un débat », in P.-A. PERROUTY (éd.), *Obéir et désobéir. Le citoyen face à la loi*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 2000, pp. 17 à 19.

sur l'atteinte qu'aux yeux des manifestants, ces plants portent à l'intégrité physique des consommateurs et au vivant au sens large. Par contre, pour le propriétaire du champ, l'atteinte qu'il perçoit comme injuste à son bien-être peut s'avérer violente, s'il considère qu'il n'aurait pu s'y opposer que par la violence.

J. Butler, philosophe américaine et professeure à l'Université de Berkeley, propose de définir la non-violence comme « une pratique sociale et politique entreprise de concert, qui culmine dans une forme de résistance aux formes systémiques de destruction et dans un engagement à bâtir un monde qui honore une interdépendance planétaire semblable à celle qui incarne les idéaux de liberté et d'égalité sociale, économique et politique » ; elle est « une expression de rage, d'indignation, d'agression » ; « il est essentiel (...) d'insister sur le fait que les formes non violentes de résistance peuvent et doivent être poursuivies avec agressivité » ; la non-violence implique une souffrance (notamment du corps) « dans le but de se transformer soi-même et de transformer la réalité sociale » ; elle est encore « un idéal qui ne peut pas toujours être pleinement honoré en pratique », la non-violence n'étant pas un « principe absolu, mais le nom d'une lutte en cours, d'une lutte permanente ». Il s'agit « d'une affirmation vivante, une revendication qui se fait par la parole, par le geste et par l'action, à travers des réseaux, des campements, des rassemblements qui tous essaient de redéfinir les êtres vivants comme dignes de valeur, et dignes d'être pleurés, dans les conditions précisément où ils sont soit effacés du visible, soit précipités dans des formes irréversibles de précarité ». J. Butler ajoute encore que « la non-violence peut être comprise comme une pratique qui non seulement arrête un acte violent, mais qui nécessite, en outre, une forme d'action soutenue, poursuivie quelquefois avec agressivité (...) La non-violence n'a aucun sens sans un engagement pour l'égalité. On en comprendra mieux la raison en considérant que certaines vies sont plus valorisées que d'autres dans le monde, et que cette inégalité implique que certaines vies seront défendues avec plus de ténacité que d'autres. Si l'on s'oppose à la violence faite à des vies humaines – ou même à d'autres êtres vivants –, c'est parce qu'on présume que ces vies ont de la valeur. Notre opposition affirme ces vies comme dotées de valeur ». (155).

Cette définition de J. Butler souligne, à mon sens, combien la non-violence ne peut être cantonnée à une forme de passivité, « de position faible », de

(155) J. BUTLER, *La force de la non-violence, une obligation éthico-politique*, trad. par C. JAQUET, France, Fayard, 2021, pp. 32 à 40.

renoncement à l'action ou encore à une vision « naïve » du monde dans lequel les désobéissants seraient perçus comme des martyrs ou « des personnes angéliques » dont l'action serait simplement inutile car inopérante. Au contraire, son acception de la non-violence s'ancre dans le monde réel, faisant de celle-ci le nom d'une lutte collective en cours, contre les formes systémiques de destruction et pour une redéfinition des êtres vivants (au sens large) en tant qu'êtres de valeur liés par une interdépendance planétaire. J. Butler insiste sur l'importance des liens sociaux et l'interdépendance des êtres vivants : toutes les vies (au sens large) sont pleurables, c'est-à-dire qu'elles devraient être capables de persister sans être soumises à la violence, à la destruction, à l'abandon, etc. En ce sens, la violence est, pour elle, une attaque contre cette interdépendance vivante.

Un autre critère de définition de la désobéissance civile avancé par Fr. Ost selon lequel les désobéissants doivent assumer le risque lié à la sanction est également débattu en doctrine et dans les milieux militants (156). En effet, les activistes jugent parfois qu'ils n'ont pas à subir personnellement la sanction liée à l'acte qu'ils ont commis, la société devant le faire. Ils considèrent cela dès lors que leur action procède d'une décision collective, les conséquences de celle-ci relevant alors d'une charge collective ; ils s'organisent d'ailleurs souvent en collectifs pour trouver des ressources afin qu'ils n'aient pas personnellement à supporter les frais d'avocats ou les amendes pénales prononcées à leur encontre – il reste toutefois que s'ils sont condamnés au pénal, ils doivent subir personnellement l'inscription de leur condamnation au casier judiciaire.

iii. Par ailleurs, la désobéissance civile recouvre un large répertoire d'actions (157), qui peuvent se classer en différentes catégories (158) selon qu'il s'agit d'actions individuelles ou collectives, d'actions ponctuelles ou prolongées, d'actions posées dans le cadre professionnel ou politique (159), de désobéissance civile directe ou indirecte, etc.

Une action individuelle engage l'individu seul (p. ex. par le fait de crever les pneus des SUV) tandis qu'une action collective engage le groupe (p. ex. par le fait de pénétrer, d'occuper ou de bloquer en groupe un lieu

(156) Voy. not. M.J. FALCÓN Y TELLÀ, « La désobéissance civile », *op. cit.*, pp. 39 et 40.

(157) Charles Tilly, sociologue américain, est à l'origine du concept de répertoire d'action collective. En résumé, il s'agit des moyens d'actions dont les groupes contestataires se saisissent, évoluant selon les lieux, les contextes et les époques différentes. Voy. C. PECHU, « Répertoire d'action », in *Dictionnaire des mouvements sociaux*, *op. cit.*, pp. 495 et s.

(158) Ces catégories sont reprises de la contribution de M. CERVERA MARZAL, « Désobéissance civile », *op. cit.*, p. 195.

(159) *Ibid.*, p. 195.

a priori non accessible à celui-ci). Toutefois, le fait de parler d'« actions individuelles » ne remet pas nécessairement en cause le fait qu'il s'agisse d'une lutte collective. Ainsi par exemple, le collectif français « La Ronce » propose des actes simples, des petits gestes, que chacun peut reproduire dans son quotidien, mettant en ligne une série de vidéos et tutoriels à destination du grand public pour mener des actions de désobéissance civile dans le contexte d'urgence écologique actuel. Ces actions sont notamment les suivantes : empêcher les trottinettes électriques de circuler en mettant un coup de feutre sur leur QR Code (car elles sont polluantes en termes d'émission de G.E.S.), dégonfler les pneus des véhicules SUV, poser de la colle sur les lecteurs de carte dans les pompes à essence Total, etc.

Une action ponctuelle résulte d'un acte isolé dans le temps contrairement à l'action prolongée qui a pour effet de durer (p. ex. par une occupation prolongée d'un lieu).

En outre, en ce qui concerne les actions posées dans le champ professionnel ou politique, M. Cervera Marzal fait référence aux cas du contrôleur de train qui refuse de sanctionner une personne qui ne dispose d'aucun ticket de transport (geste professionnel) ou de la personnalité politique qui se fait entartrer car elle est soupçonnée de corruption (geste politique).

Enfin, dans le champ du droit, une autre définition de la désobéissance civile met en évidence la différence entre la « désobéissance civile directe » et la « désobéissance civile indirecte » : dans le premier cas, c'est la loi contestée elle-même qui est violée par le désobéissant, tandis que, dans le second, c'est une autre loi que celle qui est contestée par le désobéissant qui est violée par celui-ci. Cette définition a toute son importance aux États-Unis car, dans les affaires de désobéissance civile indirecte (« *indirect civil disobedience* »), les cours et tribunaux s'appuient sur la distinction entre *direct civil disobedience* et *indirect civil disobedience* établie dans l'affaire *United States c. Schoon* pour exclure la mise en place d'un jury et refuser purement et simplement, même avant tout débat, le moyen de défense fondé sur l'état de nécessité⁽¹⁶⁰⁾.

(160) Dans l'affaire *United States c. Schoon*, le 4 décembre 1989, trente personnes, dont les appelants, sont entrées dans le Bureau des recettes intérieures de Tucson, en Arizona. Elles ont chanté « *keep America's tax dollars out of El Salvador* », ont éclaboussé de faux sang les comptoirs, les murs et la moquette, et ont entravé le fonctionnement du bureau. Après qu'un officier de police a ordonné au groupe de quitter les lieux, les appelants ont été arrêtés. Au cours du procès, ils ont témoigné des conditions de vie au Salvador comme motivation de leur conduite. Ils ont plaidé la défense fondée sur l'état de nécessité, démontrant que leurs actes de protestation contre l'implication américaine au Salvador étaient nécessaires pour éviter de nouvelles effusions de sang dans ce pays. Tout en estimant que les appelants n'étaient motivés que par des préoccupations humanitaires (et non des intérêts personnels), la cour a cependant exclu cette défense en tant

iv. Selon G. Hayes et S. Ollitrault, la désobéissance civile tire sa force de la tension entre sa spécificité et sa transversalité et de celle entre son ancrage dans des luttes historiques et son adaptation à des campagnes nouvelles et des contextes différents : « certes, aujourd'hui comme hier, la désobéissance civile peut d'abord résulter d'une question de conscience et d'un engagement collectif moral et profond. Mais elle se propage et se généralise, devenant une tactique transversale, mobilisable par l'ensemble des mouvements sociaux » (161).

La force du nombre et le soutien d'autres secteurs sociaux que celui duquel ressortent ceux/celles qui commettent l'acte ou les actes illégaux sont d'autres éléments mis en évidence pour souligner l'efficacité de la non-violence (162).

§ 2. La désobéissance civile environnementale et les moyens / réponses du droit pénal face à celle-ci

i. Dans le contexte de l'urgence écologique, la désobéissance civile retrouve de la vigueur. La désobéissance civile environnementale a vocation à transformer l'impuissance des citoyen·ne·s à faire infléchir les politiques gouvernementales en matière de protection de sauvegarde du vivant en stratégie d'action contre les États. Cette dernière consiste à refuser de respecter une loi (ou une de ses dispositions) qui a pourtant été votée par une majorité de représentants du peuple. Ainsi, par le détournement de la commission d'infractions, elle porte sur la scène médiatique, publique et judiciaire des questions et/ou des situations censées être débattues et suivies d'actions concrètes par le pouvoir en place, qui n'agit par ailleurs pas toujours dans l'intérêt général (163). Ce faisant, elle tend à rendre

que question de droit, en se basant sur un précédent. La cour a constaté que trois éléments ne pouvaient pas être satisfaits dans la défense des appelants : « une politique gouvernementale n'est pas un préjudice juridiquement reconnaissable, et les défendeurs n'ont donc pas choisi un moindre mal ; la réduction du préjudice nécessite trop d'étapes intermédiaires, ce qui ne répond pas au test de causalité ; et il y a toujours une alternative légale sous la forme d'une action du Congrès » (voy. *United States c. Schoon*, 971 F2d 193 (9th Cir. 1992), cité par L.-N. LONG et T. HAMILTON, « The climate necessity defense: proof and judicial error in climate protest cases », *E.L.J.*, 2018, vol. 38, p. 104 et s., not. les notes 252 et 253). L'état de nécessité a été défini notamment dans l'arrêt *United States c. Maxwell*, 254 F3d 21, 27, (1st Cir. 2001), (traduction libre) : « La défense fondée sur l'état de nécessité requiert que le défendant montre (1) qu'il a été confronté à un choix de moyens et qu'il a choisi celui qui causerait le moindre mal, (2) qu'il a agi pour prévenir un mal imminent, (3) qu'il a raisonnablement pu anticiper un lien de causalité directe entre ses actes et le mal qui a dû être évité, et (4) qu'il n'avait aucune autre alternative que celle de violer la loi », in L.-N. LONG et T. HAMILTON, *ibid.*, p. 59.

(161) G. HAYES et S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, op. cit., p. 101.

(162) M. CERVERA MARZAL, « Désobéissance civile », op. cit., p. 197.

(163) Le pouvoir en place semble bien en peine de connaître ce que constitue l'intérêt général puisqu'il est uniquement fait de représentants. À ce sujet, S. van Outryve d'Ydewalle met en évidence notamment que « parce que la démocratie représentative concentre le pouvoir de délibérer et de décider des normes qu'une société se donne entre les mains d'une minorité, et conditionne la participation effective à cette sphère et

davantage visible la question de l'urgence écologique à destination de tous les secteurs de la société.

Depuis 2018(164), en Europe et ailleurs dans le monde, en marge des moyens légaux de protestation dans l'espace public (tels que l'exercice du droit de vote ou du droit de s'abstenir lors des élections, les manifestations, les marches, les piquets de grève, les actions en justice, les pétitions, les questions parlementaires, les manifestes, les lettres ouvertes, les débats dans la presse, les conférences, les documentaires, les boycotts, les initiatives de transition au sens large, etc.), l'on assiste à une augmentation et à une diversification des actions désobéissantes :

- occupation non autorisée de sites privés ou publics (masses critiques(165), Z.A.D.(166), opérations de transformation au sein de villes, occupations de banques, centrales nucléaires, de mines à charbon, occupations de rues et de musées (transformations temporaires d'œuvres d'art), etc.) ;

à la possession d'un titre à gouverner, et non à la qualité des personnes soumises aux effets de ces normes, ce système politique rend possible non seulement la fracture, mais également la domination des personnes gouvernantes sur celles gouvernées ». Faisant référence aux travaux d'O. De Schutter, elle mentionne ensuite qu'« en tant que cette hiérarchisation de la sphère politique touche au cœur même de la capacité de l'être humain à se donner ses propres normes, elle jette non seulement les bases pour l'exclusion de la majorité des individus des choix politiques sur l'orientation de la société à laquelle ils appartiennent, mais également pour la restriction de la capacité des êtres humains à remettre en question collectivement les normes sociales auxquelles ils sont, consciemment ou inconsciemment soumis » (S. VAN OUTRYVE D'YDEWALLE, « Renouveler la démocratie. L'État partenaire et l'hypothèse de la démocratie directe communaliste comme forme d'auto-gouvernement pour la transition écologique », in O. DE SCHUTTER ET T. DEDEURWAERDERE (dir.), *L'État partenaire. Transition écologique et sociale et innovation citoyenne*, Louvain-la-Neuve, PUL, 2022, p. 76.

(164) L'année 2018 a notamment été marquée par les événements suivants : un été caniculaire dans plusieurs pays d'Europe ; des gigas feux en Californie ; le typhon Mangkhut en Asie du Sud-Est ; la dénonciation de l'inaction de la Suède en matière de dérèglements climatiques par Greta Thunberg adossée au parlement durant des jours ; le démarrage des grèves et les marches pour le climat à l'échelle mondiale ; le rapport spécial du G.I.E.C. du 8 octobre 2018 sur le réchauffement global de la planète de 1,5 °C ; la tenue de la COP 24 et le discours de Greta Thunberg à cette occasion ; etc.

(165) Manifestations à vélo (ou tout autre moyen de transport sans moteur – avec des trottinettes, rollers, skate boards, etc.) également appelées « balades manifestives » organisées dans plus d'une centaine de villes dans le monde chaque dernier vendredi du mois.

(166) L'acronyme Z.A.D. fait référence au départ à « une zone d'aménagement différé » (France), soit un lieu inoccupé où l'État entend installer une grande infrastructure destinée au développement national, régional ou local (projet immobilier ou commercial d'ampleur, aéroport, barrage, maxi-prison, etc.). Cet acronyme a été détourné de son sens premier par un groupe d'activistes, en 2009, à Notre-Dame-Des-Landes (France), qui se sont opposés à la construction d'un nouvel aéroport sur une zone d'aménagement différé en l'occupant de façon permanente et en l'instituant en « Zone à défendre ». À la suite de cette occupation et de son retentissement médiatique, plusieurs Z.A.D. ont éclos en France et en Belgique depuis lors. Voy. à ce sujet not. J. PELENC, « Les ZAD ou comment s'opposer tout en proposant », *Barricade, Culture d'alternatives*, 2017, <http://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/zad-ou-comment-s-opposer-tout-proposant>.

- « démontage », « emprunt temporaire » ou détérioration (167) de biens matériels (opération « décrochons Macron » (168) en France par exemple) ;
- « hacktivisme » (169) (blocages électroniques, saturation de serveurs, envoi de mails massif), etc. ;
- etc.

Confrontées à ces comportements militants constitutifs d'infractions, les autorités judiciaires choisissent parfois de poursuivre les auteurs devant les juridictions pénales. Se pose alors la question de la défense pénale et donc des moyens juridiques mobilisés par les activistes écologistes devant les juges pénaux.

ii. Actuellement, lorsqu'ils sont inquiétés par la justice pénale, il semble que les activistes écologistes (et/ou leurs conseils (170)) invoquent principalement deux moyens de défense (171) devant les juges pénaux (172), à côté des autres moyens plus « classiquement » invoqués (173). Il s'agit de l'état de nécessité et de la liberté d'expression.

(167) Comme indiqué *supra*, la question de la violence contre les biens fait débat au sein des associations et mouvements partisans de la désobéissance civile. Certains pensent que celle-ci doit être exclue du champ de la désobéissance civile et veillent alors à adapter leurs actions et le vocable utilisé en faisant référence, par exemple, au « démontage » de biens matériels (en restituant celui-ci démonté à leurs propriétaires) plutôt qu'à la destruction de biens matériels. D'autres sont, au contraire, partisans d'inclure une forme de violence uniquement contre les biens dans le cadre de leurs actions.

(168) Voy. ci-après.

(169) Le fait de savoir si l'hacktivisme est, ou non, une forme de désobéissance civile est controversé. Voy. not. C. DELMAS, « Is Hacktivism the New Civil Disobedience? », *Raisons politiques*, 2018/1, n° 69, pp. 63 à 81, <https://www.cairn.info/revue-raisons-politiques-2018-1-page-63.htm>.

(170) Voy en ce sens le témoignage de jeunes activistes suisses dont il est question *supra* : « Nous avons noté un contraste fort entre l'importance donnée à cette affaire par les avocats, les journalistes et l'ensemble des personnes externes à son organisation originelle, et celle que lui attribuent ceux qui ont participé à l'action elle-même, n'ayant que peu de considération pour cette dernière. Cette relativement faible importance accordée par les militantes elles-mêmes à leur propre action s'est manifestée dans une difficulté à se réunir, tant physiquement qu'idéologiquement, autour d'un discours commun [...]. À l'approche du procès, cette ambiguïté politique a incité les militants à déléguer l'élaboration de ce discours au collectif d'avocats, lequel s'est montré nettement plus apte à cette tâche que les militants », D. SIMEUNOVIC, B. MENDEZ et T. RENARD, « L'action de Lausanne action climat à l'encontre du Crédit suisse. Témoignages », in D. BOURG, C. DEMAY et B. FAVRE (dir.), *Désobéir pour la terre. Défense de l'état de nécessité*, op. cit., p. 32.

(171) Pour une analyse plus détaillée de ces deux moyens, voy. not. M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : l'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe », *Rev. dr. pén.*, 2021, n° 6, pp. 634 à 662 ; M. JADOUL, « Criminal defenses in environmental civil disobedience cases: necessity defense versus freedom of expression », numéro thématique « Law and the ecological transition », *Ann. Dr. Louvain*, vol. 84, n° 2022/1, à paraître en octobre 2022.

(172) Actuellement, la jurisprudence en la matière est abondante en France et en Suisse. En Belgique, par contre, il semble qu'il y ait, pour l'heure, peu de poursuites pénales engagées contre les activistes écologistes.

(173) À titre d'exemple, devant une juridiction pénale, les moyens suivants sont « plus classiquement » soulevés pour tenter d'obtenir l'acquiescement du justiciable (outre la possibilité d'invoquer d'autres causes de justification que l'état de nécessité ou de soulever une question de procédure menant parfois à l'acquiescement également) : 1) invoquer le fait que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas présents

En résumé, en ce qui concerne l'état de nécessité (174), les activistes font valoir devant les juges pénaux que les dérèglements climatiques et environnementaux actuels constituent un danger certain, grave, actuel et imminent au sens du droit pénal et qu'ils ne pouvaient faire autrement que de commettre des actes délictueux en cause pour protéger la planète et l'humanité qu'elle accueille, forçant les juges à mettre en balance (le plus souvent) le droit de propriété et la sauvegarde du vivant au sens large.

Ainsi, l'urgence écologique couplée à la désobéissance civile et à l'activisme écologique a fait récemment resurgir un débat présent depuis les années 2000 en France, en Angleterre puis en Belgique notamment, à la suite des actions menées par les faucheurs d'organismes génétiquement modifiés (175). Saisis d'affaires lors desquelles des militants écologistes avaient détruit des champs de pommes de terre issus de cultures O.G.M., les juges belges et français avaient alors rejeté l'état de nécessité invoqué par les activistes en mettant principalement en avant le fait que le péril lié à l'utilisation d'O.G.M. n'était pas établi et que le principe de subsidiarité (impossibilité de faire appel à d'autres moyens pour défendre l'environnement et la santé publique) n'était pas rencontré.

Toutefois, plus récemment, à la différence de ce point de vue adopté par les juges pénaux à la fin des années 2000, un état de nécessité « écologique » permettant de justifier le caractère illicite de comportements d'activistes écologistes a été reconnu par plusieurs juridictions pénales en Europe, parfois même devant une juridiction d'appel (voy. *infra*) et aux États-Unis (176). Cependant, celui-ci reste fragile étant interprété strictement

(élément matériel ou élément moral), 2) invoquer le fait que l'infraction ne peut être physiquement et individuellement imputée à une personne (imputabilité physique et conditions de la participation criminelle). Par ailleurs, dans le cas où le justiciable ne sollicite pas l'acquiescement, car il ne conteste pas sa responsabilité dans les faits, il peut demander au juge d'admettre des circonstances atténuantes ainsi que formuler des demandes en termes de mesures ou de peines qui sont le moins attentatoires à la liberté d'aller et venir et le moins néfastes à son reclassement (suspension simple ou probatoire du prononcé de la condamnation, peine de travail, peine de probation autonome, sursis simple ou probatoire, etc.). L'ensemble des moyens ne peuvent, par souci de concision, être développés ici.

(174) Pour une définition de l'état de nécessité en droit belge, voy. *supra*, Section 1, § 2, a, iii.

(175) Pour la Belgique : Fr. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », obs. sous Cass. crim., 7 février 2007 et Gand, 17^e ch., 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, pp. 1414 à 1421 ; pour la France : F.G. TREBULLE, « OGM : le 'fauchage' n'est justifié ni par l'état de nécessité ni par le principe de précaution », *La semaine juridique*, 4 avril 2007, n° 14, pp. 41 à 44 ; pour la France et l'Angleterre : L. BODIGUEL et M. CARDWELL, « Les juridictions pénales britanniques et françaises face aux anti-OGM : au-delà des différences, une communauté d'esprit », *R.J.E.*, 2011, n° 2, pp. 267 à 279 ; J.-B. LIBOUTAN, « Les faucheurs volontaires », *Écologie et politique*, 2005, n° 2, pp. 71 à 73.

(176) Ces dernières années, plusieurs avancées sont à noter en matière d'acceptation par les juges pénaux de l'état de nécessité aux États-Unis. Notamment, en septembre 2019, la Cour Suprême de l'État de Washington a reconnu l'état de nécessité dans le chef d'un activiste compte tenu du contexte climatique (*Valve turner Ken Ward case*) ; en mars 2020, pour la première fois aux États-Unis, le témoignage d'experts et du

par les juges, étant parfois renversé dans le cadre d'un procès pénal ultérieur (voy. *infra*) et controversé en doctrine (177). La reconnaissance de cet état de nécessité écologique pose également la question de la (dé)pénalisation de l'activisme écologique.

iii. En ce qui concerne la liberté d'expression, les activistes écologistes mettent en évidence que les comportements qu'ils adoptent sont couverts par l'article 10 (178) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (179). Dans le cadre de son contrôle juridictionnel, la Cour examine donc : 1° s'il y a une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression par l'État concerné ; 2° si l'ingérence est légale ; 3° si elle est légitime à la lumière du but poursuivi par cette dernière ; et enfin, 4° si elle est nécessaire dans une société démocratique.

La Cour européenne des droits de l'homme considère qu'une condamnation pénale (180), éventuellement assortie d'une amende (181) ou d'une peine d'emprisonnement (182), constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression (1) et que l'expression « prévue par la loi » donne lieu à une exigence de prévisibilité (183) (2). En d'autres termes, une norme doit être énoncée avec suffisamment de précision pour permettre au citoyen d'adapter son comportement et celui-ci doit pouvoir prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances données, les conséquences

prévenu défendeur a pu être pris en compte dans le cadre du procès pénal à Portland. Lors de ce procès, un jury a été institué et a retenu l'état de nécessité à titre de moyen à 5 voix sur 6 (*Extinction Rebellion case in Portland*), voy. les informations sur le site internet *Civil Liberties Defense Center*.

(177) Not. G. BEAUSSONIE, « Décrochage du portrait du président de la République. Le vol appréhendé par le juge comme substitut légitime d'un dialogue impraticable », *La semaine juridique Édition Générale*, n° 42, 14 octobre 2019, 1042 ; C. HUGLO, « État de nécessité. Droit pénal climatique », *La pensée écologique*, 9 avril 2020, <http://lapenseeecologique.com>, p. 10.

(178) Pour rappel, l'article 10 de la C.E.D.H. consacre la protection de la liberté d'expression qui comprend « la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». Toutefois, la liberté d'expression connaît des exceptions ou restrictions qui doivent, selon la Convention, « constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » (art. 10, § 2, C.E.D.H.).

(179) Ci-après, la « C.E.D.H. ».

(180) Cour eur. D.H., gde ch., 22 octobre 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens and July c. France*, req. n°s 21279/02 et 36448/02, § 59.

(181) Cour eur. D.H., 19 avril 2011, *Kasabova c. Bulgarie*, req. n° 22385/03, §§ 69 à 73.

(182) Cour eur. D.H., gde ch., 17 décembre 2004, *Cumpănă and Mazăre c. Roumanie*, req. n° 33348/96, §§ 115 et 116.

(183) Cour eur. D.H., *Guide on Article 10 of the European Convention of Human Rights, Freedom of Expression*, Strasbourg, version actualisée au 30 avril 2021, p. 19 ; voy. égal. : *Guide on the case-law of the European Convention on Human Rights, Mass protests*, version actualisée au 30 décembre 2021, pp. 20 et s.

qu'une action donnée peut entraîner (184). Les motifs légitimes que peut invoquer un État pour justifier l'ingérence sont énumérés de manière exhaustive au deuxième paragraphe de l'article 10 de la C.E.D.H. (3). Quant au critère de la « nécessité » de l'ingérence dans une société démocratique (4), la Cour a développé « une conception autonome de la proportionnalité de l'ingérence au but légitime poursuivi » (185), qu'elle détermine en fonction des circonstances de chaque affaire, sur la base de principes et de critères qu'elle a définis et interprétés. Par exemple, l'ingérence peut être fondée sur un « besoin social impérieux » (186). La Cour examine également la nature et la sévérité des sanctions qui portent atteinte au droit garanti par la Convention, l'existence de raisons pertinentes et suffisantes de la part des autorités nationales, etc. (187).

iv. Pour l'heure, au niveau des juridictions nationales devant lesquelles l'état de nécessité écologique a récemment été invoqué, tant la Cour de cassation française que le Tribunal fédéral suisse l'ont rejeté.

Ainsi, en France, par deux décisions du 22 septembre 2021 (188) relatives à des faits de vol commis en bande (décrochages de portraits du Président

(184) Dans l'affaire *Perinçek c. Suisse*, la Cour rappelle toutefois qu'« elles [ces conséquences] n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue : l'expérience révèle qu'une telle certitude est hors d'atteinte » (Cour eur. D.H., 15 octobre 2015, *Perinçek c. Suisse*, req. n° 27510/08, § 131).

(185) Cour eur. D.H., *Guide on Article 10 of the European Convention of Human Rights*, op. cit., pp. 22 et s.

(186) Dans l'affaire *Jecker c. Suisse*, la question s'est posée de savoir si l'obligation faite à la requérante, journaliste de profession, de témoigner dans le cadre d'une enquête pénale constituait une ingérence injustifiée dans son droit à ne pas être contrainte de révéler ses sources journalistiques, protégé par l'article 10 de la Convention. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que l'arrêt du Tribunal fédéral suisse « ne permet pas de constater que l'obligation de témoigner faite à la requérante répondait à un impératif prépondérant d'intérêt public ». De l'avis de la Cour, « le Tribunal fédéral n'est donc pas parvenu à fournir des raisons suffisantes pour justifier que la mesure litigieuse correspondait à un "besoin social impérieux" ». La Cour conclut alors qu'en l'absence de raisons suffisantes avancées par les autorités internes, l'ingérence dans l'exercice par la requérante de sa liberté d'expression ne peut pas être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 § 2 » (Cour eur. D.H., 6 janvier 2021, *Jecker c. Suisse*, req. n° 35449/14, §§ 42 et 43).

(187) À nouveau, pour une analyse plus approfondie de ce moyen et de la jurisprudence de la Cour eur. D.H. en la matière, voy. M. JADOL, « Criminal defenses in environmental civil disobedience cases: necessity defense versus freedom of expression », op. cit. Voy. égal. : R. Ó FATHAIGH et D. VOORHOOF, « Article 10 ECHR and expressive conduct », *Communications law*, 2019, vol. 24, <https://ssrn.com/abstract=3409701>.

(188) Cass. fr., 22 septembre 2021, n° B 20-80.489 FS-B, n° 00956, inédit et Cass. fr., 22 septembre 2021, n° T 20-80.895 FS-D, n° 00957, inédit. En résumé, il s'agit de faits de vol commis en réunion (opération « Décrochons Macron »). L'une de ces affaires (n° 00957) concernait deux présumés auteurs qui étaient poursuivis en première instance pour le vol d'un tableau représentant le Président Macron au sein de la Mairie de Lyon avec la circonstance que les faits avaient été commis en réunion. Par une décision du 19 septembre 2019, le tribunal de grande instance de Lyon les a relaxés (acquittés) par application de l'état de nécessité. Toutefois, par une décision du 14 janvier 2020, la 4^e chambre correctionnelle de la cour d'appel de Lyon est revenue sur cette décision, condamnant chacun des protagonistes pour l'infraction commise et prononçant à leur égard une peine d'amende de 250,00 euros au motif, notamment, que « les prévenus érigent, en réalité artificiellement, en état de nécessité ce qui constitue un mobile ». Par sa décision du 22 septembre, la Cour de cassation française a confirmé la décision prise par la cour d'appel de Lyon.

Emmanuel Macron lors de l'opération « Décrochons Macron » organisée en 2019 par ANV COP 21- Alternatiba un peu partout en France⁽¹⁸⁹⁾), la Cour de cassation française a rejeté le moyen soulevé par les activistes fondé sur l'état de nécessité au nom du respect du principe de subsidiarité des moyens utilisés par les désobéissants. La Cour de cassation s'est exprimée en ces termes dans l'arrêt n° 00956 du 22 septembre 2021 (190) :

« 7. Pour rejeter le fait justificatif invoqué par les prévenus, tiré de l'état de nécessité, l'arrêt attaqué relève que, si l'impact négatif sur l'environnement mondial du réchauffement climatique planétaire, dont la communauté scientifique s'accorde à reconnaître l'origine anthropique, peut être considéré comme un danger actuel ou en tout cas un péril imminent pour la communauté humaine et pour les biens de cette dernière, au sens de l'article 122-7 du code pénal, il n'est pas démontré en quoi le vol du portrait du président de la République commis par eux le 2 mars 2019 au préjudice de la commune de Jassans-Riottier, constituerait un acte nécessaire à la sauvegarde des personnes et des biens au sens de ce même article.

8. Les juges ajoutent que les prévenus ne démontrent pas que ce vol constituerait un moyen, non seulement adéquat, mais encore indispensable, ou le seul à mettre en œuvre pour éviter la réalisation du péril invoqué et se bornent à alléguer qu'ils n'avaient pas eu d'autre choix.

9. Ils concluent que rien ne contraignait les prévenus, dont l'action s'inscrivait en réalité dans un mouvement politique et militant ayant pour objet de contester la politique du chef de l'État, d'informer et de sensibiliser le public et le gouvernement sur l'urgence à agir en matière de changement climatique, et de dénoncer ce qu'ils qualifiaient d'inaction, à commettre cette voie de fait, constitutive du délit litigieux, pour parvenir au but affiché.

10. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement estimé, par des motifs exempts de contradiction et d'insuffisance, répondant à l'ensemble des chefs péremptoires des conclusions des prévenus,

(189) L'opération « Décrochons Macron » a été organisée un peu partout en France par des activistes et l'association ANV COP 21 - Alternatiba en 2019. Il s'agissait de décrocher le portrait du Président de la République des mairies en signe de désapprobation de son inaction en matière climatique. Selon le site de ANV COP 21 - Alternatiba, cela représente 151 actions, provoquant 86 perquisitions, 242 auditions, 88 personnes convoquées lors de 56 procès ainsi que 9 victoires au nom de l'état de nécessité et de la liberté d'expression (voy. le site <https://decrochons-macron.fr/>, chiffres mis à jour le 15 juin 2022).

(190) Cass. fr., 22 septembre 2021, n° B 20-80.489 FS-B, n° 00956, inédit, pp. 4 et 5. L'arrêt n° 00957 du 22 septembre 2021 formule de manière quelque peu différente ses « attendus », mais la position de la Cour est exactement la même : l'état de nécessité est écarté au nom du respect du principe de subsidiarité : « En l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a souverainement estimé, par des motifs exempts de contradiction et d'insuffisance, répondant à l'ensemble des chefs péremptoires des conclusions des prévenus, qu'il n'était pas démontré que la commission d'une infraction était le seul moyen d'éviter un péril actuel ou imminent, a justifié sa décision » (Cass. fr., 22 septembre 2021, n° T 20-80.895 FS-D, n° 00957, inédit, p. 4).

qu'il n'était pas démontré que la commission d'une infraction était le seul moyen d'éviter un péril actuel ou imminent, a justifié sa décision.

11. Ainsi, les griefs doivent être écartés ».

En Suisse, le Tribunal fédéral a également, par deux fois, rejeté l'état de nécessité en tant que moyen de défense invoqué par les activistes écologistes.

Par un arrêt du 26 mai 2021 (191), le Tribunal fédéral suisse a rejeté la défense fondée sur l'état de nécessité dans l'affaire où les activistes avaient occupé la banque Crédit Suisse en simulant un match de tennis (affaire *Lausanne Action Climat c. Crédit Suisse* – voy. *supra*). Le Tribunal fédéral a considéré que le sens à donner au terme « danger » ne posait pas de problème, mais que c'était davantage le caractère imminent de celui-ci qui pouvait laisser place à la discussion, considérant que « les phénomènes naturels susceptibles de se produire en raison du réchauffement climatique ne sauraient à cet égard être assimilés à un danger durable et imminent – au sens de la jurisprudence – car, contrairement aux situations de violences domestiques ayant justifié le développement de cette notion, de tels périls peuvent frapper indistinctement chacun, en tout lieu et en tout temps, sans qu'il soit possible d'identifier un bien juridique spécifiquement menacé » (192).

Par un arrêt du 28 septembre 2021 (193), le Tribunal fédéral suisse a cassé la décision du 14 octobre 2020 de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de Genève dans l'affaire dite « des mains rouges » (où un activiste du collectif « Breakfree » a été déféré devant la justice pénale pour avoir maculé la façade du bâtiment de la Banque Crédit Suisse à l'aide de peinture rouge et de tracts (194)) et ce, pour un double motif.

D'une part, le Tribunal fédéral a décidé que « la cour cantonale semble voir un "danger imminent" selon l'art. 17 CP dans le réchauffement climatique, voire dans les phénomènes naturels en découlant. Le Tribunal

(191) Arrêt du 26 mai 2021 du Tribunal fédéral suisse, n° 6B_1295/2020, <http://www.bger.ch>.

(192) Arrêt du 26 mai 2021 du Tribunal fédéral suisse, n° 6B_1295/2020, <http://www.bger.ch>, point 2.5, al. 2.

(193) Arrêt du 28 septembre 2021 du Tribunal fédéral suisse, n° 6B_1298/2020, <http://www.bger.ch>.

(194) Plus précisément, les activistes avaient apposé leurs mains peinturées de rouge et collé la première page du rapport du G.I.E.C. sur la façade de la Banque, invoquant que les mains rouges symbolisaient le sang des victimes du réchauffement climatique, que le fait d'apposer des mains sur un bâtiment précis permettait d'identifier les coupables à la situation de crise en cours et que, suite à cette action, plusieurs autres collectifs ou mouvements écologistes s'étaient mobilisés et positionnés contre les banques.

fédéral a récemment jugé que les phénomènes naturels liés au réchauffement climatique ne représentaient pas un danger imminent selon l'art. 17 CP, dans la mesure où ces catastrophes pouvaient frapper indistinctement chacun, en tout lieu et en tout temps, sans que l'on puisse identifier un bien juridique spécifiquement menacé (arrêt 6B_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 2.5 destiné à la publication). On ne saurait ainsi assimiler le réchauffement climatique à la notion juridique de danger imminent au sens de l'art. 17 CP » (195).

D'autre part, « la cour cantonale a admis que, “les actes entrepris étaient de nature, sinon à écarter, du moins à contribuer à réduire le danger présenté par les investissements carbonés de la banque” ». Or, indique le Tribunal, « comme l'exposent les différents rapports versés à la procédure et l'arrêt attaqué, les facteurs qui pèsent dans l'équation climatique sont nombreux et ne se limitent pas aux investissements des instituts financiers dans les énergies fossiles. Il ne suffit donc pas de démontrer que les agissements de l'intimé ont influencé la politique environnementale de la [banque], laquelle ne constitue qu'une simple étape dans une chaîne d'événements envisagée par l'auteur pour combattre le “danger imminent”. Il faudrait au contraire établir que les agissements de l'intimé ont eu un impact direct sur le réchauffement climatique en tant que tel ou sur les risques en découlant. Or, il est manifeste que le fait d'apposer de la peinture rouge sur le mur d'un bâtiment n'est pas en mesure de stopper le réchauffement climatique ni de réduire les risques qui y sont liés » (196).

v. Enfin, tant le Tribunal fédéral suisse que la Cour de cassation française se sont aussi positionnés sur le moyen tiré de la violation de la liberté d'expression.

Dans l'arrêt du 28 septembre 2021, le Tribunal fédéral suisse a fermé la porte à l'argumentation du prévenu tirée de son droit à la liberté d'expression aux motifs suivants : « [...] l'intimé a maculé de peinture rouge les murs, les rideaux et les plaques métalliques du bâtiment de la banque et a de ce fait causé un dommage à la propriété à la [banque]. Le fait de barbouiller le bien d'autrui avec un spray constitue un acte de violence (à propos de l'art. 260 CP : ATF 124 IV 269 consid. 2b p. 270 s. ; 108 IV 175 consid. 4). Par son comportement, l'intimé a donc commis un acte de vandalisme incompatible avec la liberté d'expression et d'opinion. Il lui aurait été possible de participer à la marche contre le climat, à l'instar des

(195) Point 3.5.1 de l'arrêt.

(196) Point 3.5.2 de l'arrêt.

autres participants, sans maculer de peinture rouge les murs du bâtiment de la banque » (197).

Par contre, par un troisième arrêt du 22 septembre 2021 (198), la Cour de cassation française a cassé un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux (toujours dans une affaire relative à des « décrocheurs de portraits » du Président de la République dans laquelle ceux-ci ont été condamnés au pénal) au motif que la cour d'appel n'a pas procédé à un contrôle de proportionnalité au regard du droit des requérants à leur liberté d'expression – second moyen soulevé par ceux-ci devant la Cour. La Cour de cassation s'est exprimée en ces termes, faisant la part belle à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à la liberté d'expression (199) :

« En se déterminant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'il le lui était demandé, si l'incrimination pénale des comportements poursuivis ne constituait pas, en l'espèce, une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression des prévenus, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ».

À la suite de cet arrêt, la cour d'appel de Toulouse a été amenée à se prononcer quant au sort des activistes. Par un arrêt du 27 avril 2022 (200), la Cour a relaxé les activistes considérant que l'incrimination pénale constituait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression des activistes, compte tenu de la nature et du contexte de leurs agissements.

CONCLUSION

En conclusion, il est tout d'abord regrettable de constater qu'il n'existe pas de base de données exhaustive et publique des décisions rendues en droit pénal de l'environnement. Cela permettrait de refléter quelle est la situation en temps réel en termes de faits commis, de moyens développés devant les juges pénaux, de peines prononcées en matière environnementale et de dispositions légales appliquées, ce qui n'est pas le cas

(197) Point 4.3 de l'arrêt. Il faut toutefois mentionner qu'une action est actuellement pendante devant la Cour eur. D.H. à ce sujet.

(198) Cass. fr., 22 septembre 2021, n° B 20-85.434 FS-B, n° 00958, inédit.

(199) Cass. fr., 22 septembre 2021, n° B 20-85.434 FS-B, n° 00958, inédit, point 17 de l'arrêt.

(200) C.A. Toulouse (3^e ch. corr.), 27 avril 2022, Dossier n° 21/01622, n° Parquet 19157000097, inédit.

actuellement(201). De même, le profil des personnes incriminées (personnes physiques *versus* personnes morales ; délinquance « ordinaire » *versus* criminalité organisée ; etc.) est impossible à définir en l'absence d'accès à une base de données complète et systématique. Dans ce sens, disposer d'une base de données à jour, complète et accessible revêt un intérêt important tant pour les professionnels du droit que pour les justiciables et la société dans son ensemble.

Ensuite, la présente contribution a pu mettre en évidence que, tant dans le cadre de la matière relative au droit pénal de l'environnement en Wallonie (Section 1), que dans le cadre des poursuites pénales dirigées contre les activistes écologistes (Section 2), les notions de proportionnalité, de subsidiarité et d'échelle de valeurs semblent constituer des éléments importants, voire des éléments-pivots, pour les juges qui sont amenés à connaître de telles affaires.

En droit pénal de l'environnement, cette importance octroyée à ces différentes notions fait écho au souhait du législateur wallon. L'exposé des motifs du décret du 5 juin 2008 a mis en évidence que le dispositif pénal mis en place devait être « proportionné et dissuasif »(202), les infractions étant divisées en quatre catégories. Concernant la création de crimes environnementaux, il précise qu'elle « correspond également à un souci de proportionnalité, à peine de sanctionner de manière presque identique en pratique des infractions d'une importance différente. Elles présentent un caractère hautement exceptionnel dont la gravité justifie qu'elles soient punies par une peine criminelle »(203). Ce souci de proportionnalité s'est maintenu avec le décret du 6 mai 2019, dans un objectif d'harmonisation et de continuité. Par ailleurs, dans des affaires où, autrefois, les délinquants étaient acquittés lorsqu'ils s'en prenaient à l'environnement sur la base, par exemple, d'un état de nécessité ; aujourd'hui, ils ne le sont plus. Cela, probablement, en raison de l'échelle des valeurs (ou la hiérarchisation de celles-ci) qui semble évoluer, l'acuité toujours plus importante de l'urgence écologique constituant une valeur première face à d'autres valeurs, telles que la pérennité d'une entreprise par exemple.

(201) Même si le décret du 6 mai 2019 prévoit la création d'un fichier central comportant l'ensemble des données en matière environnementale relativement aux faits infractionnels, il reste que ce fichier sera exclusivement accessible par les personnes habilitées dans le cadre de leurs missions de répression, dans le but de mutualiser les connaissances et d'assurer une meilleure coordination des différents agents (*Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2018-2019, n° 1333/1, Exposé des motifs, p. 6).

(202) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2007-2008, n° 771/1, Exposé des motifs, p. 3.

(203) *Doc.*, Parl. w., sess. ord. 2007-2008, n° 771/1, Exposé des motifs, p. 11.

Quant aux poursuites pénales dirigées contre les activistes écologistes, les notions de proportionnalité et de subsidiarité constituent également des notions fondamentales à partir desquelles le juge pénal déroule son raisonnement et est amené à se positionner. D'une part, la proportionnalité se rapporte à la non-violence de la démarche et le juge s'attache à en rendre compte dans son jugement. Une attention particulière est réservée à l'appréciation de cette notion, le juge prenant le temps de qualifier, par plusieurs mots ou phrases bien souvent, le contexte dans lequel l'activiste a agi. D'autre part, la subsidiarité – pour ce qui concerne l'état de nécessité – renvoie au répertoire d'actions des activistes. Actuellement, la justice considère que, puisque l'activiste disposerait d'autres moyens (légaux) de protestation dans l'espace public, il ne peut bénéficier de l'état de nécessité. Mais ne serait-ce pas, en quelque sorte, se fourvoyer sur le temps qu'il reste à agir pour aplatir la courbe en matière d'émissions de G.E.S. ? La subsidiarité des moyens ne devrait-elle pas par ailleurs être lue conjointement avec la temporalité et l'efficacité dans laquelle les actions doivent être entreprises ? À ce sujet, le 3^e volume du 6^e rapport du G.I.E.C., *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, consacré à l'atténuation climatique, met en évidence que, selon les modèles établis, les émissions de G.E.S. doivent absolument décliner avant 2025 afin de maintenir le réchauffement sous le seuil d'1,5 ou 2 °C. Cela implique une action immédiate et des réductions profondes au cours des prochaines décennies. Sans un renforcement des politiques, les émissions de G.E.S. continueront à augmenter au-delà de 2025, menant à un réchauffement compris entre 2,2 et 3,5 °C en 2100 (204). Dans ce cas, on ne pourra que constater que les alternatives légales de protestation n'ont pas suffi et n'ont pas pu être à la hauteur de l'urgence de la situation.

Par ailleurs, comme en droit pénal de l'environnement, ici aussi, la notion d'échelle de valeurs ou de hiérarchisation de celles-ci a tout son sens. Le droit pénal défend des valeurs. Reste à savoir lesquelles. Voulons-nous d'un « droit pénal de l'ennemi fondé sur la valorisation de l'affliction pour punir la violation des droits humains » (205), c'est-à-dire un droit construit à partir du crime qui a pour effet que le délinquant/le désobéissant est un ennemi « à exclure » ou « à neutraliser » ? Ou voulons-nous

(204) G.I.E.C., Rapport *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, 6^e rapport, vol. 3, mars 2022, disponible sur www.climat.be.

(205) Voy. par exemple, dans un tout autre cadre : C. MOREAU, « Droit pénal de l'ennemi *versus* droit pénal du citoyen. Réflexions sur la fonction sécurité du système de droit criminel mise en avant par les infractions terroristes incriminées par les articles 140sexies et 140septies du Code pénal », *Rev. dr. pén.*, 2021/2, pp. 101 à 136.

« un droit pénal du citoyen » (206) dont l'objectif est de respecter au mieux les droits fondamentaux de tous, tenant compte du contexte de l'urgence écologique actuel et de la nécessité de protéger le vivant au sens large ?

Toujours au sujet de la hiérarchisation des valeurs, une citation de P. Foriers qui a réalisé sa thèse en 1951 sur l'état de nécessité (207) – dans laquelle il évoque notamment les années d'occupation de la Seconde Guerre mondiale – m'est apparue comme frappante, pouvant être rapprochée du contexte actuel que nous connaissons en matière d'urgence écologique (208) :

« Comme tout phénomène morbide, l'occupation éprouve en effet le tissu des relations sociales parfois jusqu'à son point de rupture. L'importance relative des choses se présente sous un éclairage plus cru, et toujours différent de celui des années de paix.

Les lois si souvent observées par automatisme [...] sont alors soumises à la critique de chacun et ce, parce que l'homme, privé d'une autorité tutélaire, doit, comme dans tous les cas inopinés, résoudre les problèmes qui naissent, sans autre secours que celui de sa conscience, bien heureux quand le temps même ne fait pas défaut.

Placé en face des préceptes légaux et moraux, mais aussi devant les conséquences que leur application entraînerait, le citoyen est amené à reconsidérer la force convaincante de la loi, ainsi que l'intention présumée du législateur. Il a donc tendance à hiérarchiser les lois et les intérêts en conflit avec elle ».

De jeunes activistes suisses ayant participé à l'action de Lausanne Action Climat indiquent dans un témoignage écrit que « penser qu'il suffit de parler des problématiques du changement climatique, de les faire entrer dans le champ de la discussion démocratique pour les régler, c'est ignorer les relations de pouvoir qui sous-tendent nos démocraties et faire preuve d'une naïveté certaine qui profite aux dominants. [...] Certaines de nos réflexions [...] agitent et remettent en question nos positions générales sur la désobéissance civile et ce que certaines appelleront l'écologie bourgeoise. Certaines d'entre nous ne veulent déjà plus avoir affaire à ce type de militantisme-là, d'autres lui reconnaissent encore un rôle à jouer. Ce sur quoi nous pouvons nous accorder, c'est sur le fait que les responsables du changement climatique restent impunis et que la lutte contre le changement climatique continue de plus belle, chaque défaite

(206) C. MOREAU, *ibid.*

(207) P. FORIERS, *De l'état de nécessité en droit pénal*, op. cit., p. 278.

(208) On peut faire l'exercice de lire « urgence écologique » lorsque le terme « occupation » apparaît en remplaçant ce dernier.

sur l'échiquier institutionnel fournissant un encouragement de plus à construire un militantisme plus radical et confrontationnel » (209).

Face à ces propos et à la crise écologique inédite à laquelle nous faisons face, le droit pénal ne peut se soustraire au fait de se montrer inventif et innovant, mettant à l'épreuve la capacité des juristes, avocat·e·s, magistrat·e·s, policier·ère·s, praticien·ne·s de tous bords pour relever les défis de l'évolution et de la transformation du droit que pose la crise écologique en cours. Il faut donc continuer à bousculer les mots et les codes(210), sous peine de laisser les générations futures seules face à ce qui est prédit depuis des décennies, ainsi que de voir la non-violence se mouvoir en violence.

(209) D. SIMEUNOVIC, B. MENDEZ et T. RENARD, « L'action de Lausanne action climat à l'encontre du Crédit suisse. Témoignages », *op. cit.*, pp. 37 et 38.

(210) Dans l'ouvrage *Désobéir pour la terre*, A. Papaux indique en ce sens qu'« il n'est dès lors pas vrai que l'urgence climatique ne *peut pas* être qualifiée d'état de nécessité. Il ne s'agit *que* d'un choix, souvent masqué par une habitude de pensée prise pour une "nature des choses", démarche d'ontologisation analogue à celle du "texte clair" : limpide, il n'appellerait aucune interprétation alors que sa clarté est précisément le résultat de cette interprétation. [...] Le choix n'est [...] pas *dicté* par la *science*, mais *documenté* et *éclairé* par elle. Comme tout choix en démocratie, il dépend de la volonté politique, dont les tribunaux ne sont pas les dépositaires premiers, mais pas non plus les perroquets serviles. Aux citoyens de ne pas trop se prêter à la justice ; à la justice de ne pas mésestimer sa fonction "civique" de défense du bien commun... au risque de passer pour avant-gardiste », A. PAPAUX, « Désobéissance civique et reviviscence du bien commun », in D. BOURG, C. DEMAY et B. FAVRE (dir.), *Désobéir pour la terre. Défense de l'état de nécessité*, *op. cit.*, p. 318.